

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2025/01350 du 14 AVR. 2025

établissant des servitudes d'utilité publique de libre survol, de passage et d'implantation de dispositifs de faible ampleur indispensables à la sécurité du système de téléphérique urbain dénommé « Câble 1 » sur le territoire des communes de Créteil, Limeil-Brévannes, Valenton et Villeneuve-Saint-Georges

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code des transports, et notamment ses articles L. 1251-3 et suivants, et R. 1251-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 152-7 et L. 153-60 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5, 6 et 7 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° INTA2419960D du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019/3367 du 22 octobre 2019 déclarant d'utilité publique le projet de création de ligne de transport par câble entre Créteil et Villeneuve-Saint-Georges dénommé « Câble A - Téléal » dans les communes de Créteil, Limeil-Brévannes, Valenton et Villeneuve-Saint-Georges et valant mise en compatibilité de leur Plan Local d'Urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024/01597 du 17 mai 2024 portant ouverture d'une enquête parcellaire relative à l'établissement de servitudes d'utilité publique de libre survol nécessaires à la réalisation du téléphérique dénommé « Câble 1 » (anciennement dénommé « Câble A - Téléal ») sur le territoire des communes de Créteil, Limeil-Brévannes, Valenton et Villeneuve-Saint-Georges ;

VU l'arrêté n° 2024/03534 du 17 octobre 2024 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2019/3367 du 22 octobre 2019 déclarant d'utilité publique le projet de création de ligne de transport par câble entre Créteil et Villeneuve-Saint-Georges dénommé « Câble 1 » (anciennement « Câble A - Téléval ») sur le territoire des communes de Créteil, Limeil-Brévannes, Valenton et Villeneuve-Saint-Georges au bénéfice d'Île-de-France Mobilités ;

VU le courrier en date du 10 octobre 2024 de M. Arnaud CROLAIS, directeur des infrastructures - Île-de-France Mobilités, sollicitant un arrêté portant sur l'établissement de servitudes d'utilité publique de libre survol nécessaires à la réalisation du téléphérique dénommé « Câble 1 » sur le territoire des communes de Créteil, Limeil-Brévannes, Valenton et Villeneuve-Saint-Georges ;

VU le dossier d'enquête publique comprenant les plans et les états parcellaires constitués en application de l'article R. 131-3 du code de l'expropriation ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur Jacky HAZAN, commissaire enquêteur, remis le 16 août 2024 et formulant un avis favorable à l'établissement de la servitude de libre survol nécessaire à la réalisation du téléphérique dénommé « Câble 1 » sur le territoire des communes de Créteil, Limeil-Brévannes, Valenton et Villeneuve-Saint-Georges ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des plans et états parcellaires constitués que des propriétés privées et des dépendances faisant partie du domaine privé de personnes publiques sont situées sur le tracé du téléphérique urbain dénommé « Câble 1 » ;

CONSIDÉRANT la nécessité de conférer à Île-de-France Mobilités le droit d'occuper le volume aérien nécessaire à l'exploitation, l'entretien et la sécurité du téléphérique urbain dénommé « Câble 1 » situé au-dessus des propriétés privées et des dépendances faisant partie du domaine privé de personnes publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de conférer à Île-de-France Mobilités le droit d'accéder, à titre exceptionnel, aux propriétés privées et aux dépendances faisant partie du domaine privé de personnes publiques survolées lorsqu'aucun autre moyen pour réaliser l'installation, l'entretien et l'exploitation ne peut être envisagé et d'établir les cheminements nécessaires aux opérations d'évacuation et d'entretien des infrastructures ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Sont instituées, au profit d'Île-de-France Mobilités, des servitudes d'utilité publique de libre survol, de passage et d'implantation de dispositifs de faible ampleur indispensables à la sécurité du système de téléphérique urbain dénommé « Câble 1 », sur les propriétés privées et les dépendances faisant partie du domaine privé de personnes publiques, bâties ou non bâties, fermées ou non fermées de

murs ou clôtures équivalentes situées sur le tracé du « Câble 1 » sur le territoire des communes de Créteil, Limeil-Brévannes, Valenton et Villeneuve-Saint-Georges.

Sont annexés au présent arrêté :

- les plans parcellaires des terrains et bâtiments survolés désignant les propriétés grevées par les servitudes ;
- les états parcellaires précisant l'identité des propriétaires et titulaires de droits réels concernés ;
- les profils en long de la ligne de téléphérique décrivant l'altitude des cabines en différents points du tracé.

Les servitudes de libre survol confèrent à Île-de-France Mobilités le droit d'occuper le volume aérien nécessaire à l'exploitation, l'entretien et la sécurité de l'ouvrage.

Le point le plus bas du survol ne peut être situé à moins de dix mètres de hauteur des propriétés survolées.

Les servitudes de passage confèrent à Île-de-France Mobilités et toute personne qu'elle désigne le droit d'accéder, à titre exceptionnel, aux propriétés survolées lorsqu'aucun autre moyen pour réaliser l'installation, l'entretien et l'exploitation ne peut être envisagé et d'établir les cheminements nécessaires aux opérations d'évacuation et d'entretien des infrastructures.

Ces servitudes obligent les propriétaires et les titulaires de droits réels à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage, conformément à la note exposant les exigences liées au survol du téléphérique annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R. 1251-1 du code des transports, le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le préfet du département à Île-de-France Mobilités. Île-de-France Mobilités le notifie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque propriétaire et, le cas échéant, à chaque titulaire de droits réels concerné. Les extraits d'états parcellaires et les plans désignant les biens grevés sont joints à la notification.

Les servitudes prennent effet à l'égard des propriétaires et, le cas échéant, des titulaires de droits réels et des syndicats de copropriétaires concernés dès que l'arrêté leur est notifié.

Si la résidence d'un propriétaire ou d'un titulaire de droits réels est inconnue, la notification du présent arrêté est faite au maire de la commune concernée où se trouve la propriété, qui est chargé de procéder à l'affichage de cette notification.

ARTICLE 3

Les propriétaires des terrains et, le cas échéant, les titulaires de droits réels concernés bénéficient d'un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté pour demander l'octroi de l'indemnité compensatrice auprès d'Île-de-France Mobilités.

À défaut d'accord amiable dans un délai de quatre mois à compter de la réception de cette demande par Île-de-France Mobilités, il est fait application des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 311-9 et des articles R. 311-10 à R. 323-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 4

Les servitudes constituées sont notifiées aux présidents des établissements publics territoriaux « Grand Paris Sud Est Avenir » (EPT 11) et « Grand-Orly – Seine-Bièvre » (EPT 12) ainsi qu'aux maires des communes de Créteil, Limeil-Brevannes, Valenton et Villeneuve-Saint-Georges. Ceux-ci les annexent sans délai aux plans locaux d'urbanisme concernés

Les actes constatant la mise à jour des PLU sont affichés pendant un (1) mois au siège des EPT et en mairie.

ARTICLE 5

Le propriétaire ou le titulaire de droits réels concerné par une servitude qui estime que son bien n'est plus utilisable dans les conditions normales peut demander, dans un délai de dix ans suivant la notification de la décision d'établissement de chacune des servitudes, l'acquisition de tout ou partie de sa propriété dans les conditions fixées à l'article L. 1251-7 du code des transports.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77 008 Melun cedex), dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application informatique Télérecours Citoyen (accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>).

Durant ce délai contentieux, un recours gracieux peut être exercé devant le préfet du Val-de-Marne. L'exercice du recours gracieux proroge de deux (2) mois le délai d'exercice du recours contentieux contre le présent arrêté à compter de la notification de la décision prise sur le recours gracieux (rejet express ou implicite né du silence gardé par le préfet pendant deux (2) mois à compter de la réception du recours gracieux).

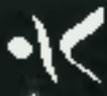
ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, les présidents des établissements publics territoriaux « Grand Paris Sud Est Avenir » et « Grand-Orly – Seine-Bièvre », les maires de Créteil, Limeil-Brevannes, Valenton et Villeneuve-Saint-Georges et la présidente d'Île-de-France Mobilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et notifié à Île-de-France Mobilités par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le préfet du Val-de-Marne



Etienne STOSKOPF



NOUVELLE LIGNE

Créteil < > Villeneuve-Saint-Georges



DOSSIER D'ENQUETE DE SERVITUDES DE SURVOL

ETAT PARCELLAIRE

Commune de Créteil

NEVEZ RATTACHE A MON ARRIERE EN DATE DU
LE BREFE,
Etienne STOSKOFF
04 AVR. 2023



CAB11 - CABLE 1

CRETEIL

PROPRIETE 00001

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- COMMUNE DE CRETEIL, représentée par son Maire
- Collectivité territoriale, personne morale de droit public, identifiée au SIREN n° 219 400 280
Maire de Ville 1 place Salvador Allende - CRETEIL (94400)

NUM. du plan	Référence cadastrale		Emprise		Recue		Observations (Surface en m² ou ca) Hauteur + tdm
	Secl.	N°	Surface	N°	Surface	Surface	
5	BL	498	SOL	6 RUE DANIEL COSTANTINI	444	141	141
				Total	141	141	

Origine de propriété

PARCELLE CADASTREE SECTION BL n°496

La parcelle BL n°496 est issue de la division de la parcelle BL n°492, elle-même issue de la division de la parcelle BL n°477.

La parcelle BL n°477 est issue de la division de la parcelle BL n°299.

VENTE du 11/12/1980, suivant acte de Me SIMONET, notaire à CRETEIL, publié au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL 2e bureau, le 02/02/1981 Volume 4545 n°4.

ACTE du 26/03/1996 contenant division de la parcelle BL565, la parcelle BL299 restant appartenir à la COMMUNE DE CRETEIL, suivant acte de Me EXERT, notaire au KREMLIN-BICETRE, publié au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL 2e bureau, le 09/04/1996 Volume 1996P n°2275.

Liste des propriétaires

CAB11 - CABLE 1

CRÉTEIL

PROPRIÉTAIRE 00003 PROPRIÉTAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIÉTAIRE

- Société dénommée "CRÉTEIL HABITAT SEMIC", représentée par son Président
Société Anonyme au capital de 9 565 180 € Identifiée au SIREN n° 872 003 118 R.C.S. CRÉTEIL
7 rue des Ecoles - CRÉTEIL (94000)

Num. du plan	Sect	N°	Nature	Référence cadastrale		Entreprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca) Hauteur +10m
				Lieu-Dit	CHE DES BASSINS	N°	Surface	N°	Surface	
3	AO	117 SOL					16 437			
						Total		84		
								B4		

Origine de parcelles

PARCELLE CADASTREE SECTION AO n°117

La parcelle AO n°117 est issue de la division de la parcelle AO n°105.

ACTE du 05/12/1996 contenant DIVISION et VENTE, suivant acte de Me COURTET, notaire à PARIS, publié au Service de la Publicité Foncière de CRÉTEIL 2e bureau, le 28/05/2015
Volume 2015P n°2873.

La parcelle AO n°117 reste appartenir à CRÉTEIL HABITAT SEMIC.

CAB11 - CABLE 1

CRÉTEIL

PROPRIÉTAIRE 00004

PROPRIÉTAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIÉTAIRE

- COC Habitat Social Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré
Société anonyme au capital de 281 119,536 00€ Identifiée au SIEN n°552 046 494 - R C S Paris
33 avenue Pierre Mendès France - PARIS 13 (75013)

Num. du plan	Sect	N°	Nature	Lieu DL	Surface		N°	N°	Reste	Observations (Surfaces en m ² ou c)
					Surface	SA				
2	AO	102	SOL		2 517			140		Hauteur +10m
1	AO	115	SOL		58			49		Hauteur +10m
					TOTAL			189		

Origine de propriété

PARCELLES CADASTREES SECTION AO n°102 et n°115

La parcelle AO n°102 est issue de la division de la parcelle AO n°89.

La parcelle AO n°115 est issue de la division de la parcelle AO n°88.

Parcelle AO n°102:

VENTE du 15/12/2009, suivant acte de Me CHAPUT notaire à PARIS, publié au Service de la Publicité Foncière de CRÉTEIL 2e Bureau, le 15/02/2010 Volume ZD10P n°1044.

TRAITE D'APPORT-FUSION du 22/03/2011, suivant acte de Me JUBAULT notaire à NEUILLY SUR SEINE, publié au Service de la Publicité Foncière de CRÉTEIL 2e Bureau, le 28/06/2011.

Absorption de la société SAGECO SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE par la société EFIDIS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE.

Parcelle AO n°115:

Liste des propriétaires

CAB11 - CABLE 1

Origine de propriété

VENTE du 13/12/2013, par CRETEIL HABITAT SEMIC au profit de EFIDIS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, suivant acte de Me PONE notaire à PARIS, publiée au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL 2e bureau le 27/12/2013 Volume 2013P n°7326.

Parcelle AQ n°102 et 115 :

ACTE COMPLEMENTAIRE DE FUSION ABSORPTION du 23/04/2020, suivant acte de Me LE MAGUERESSE notaire à PARIS, publié au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL 2e bureau le 06/08/2020 Volume 2020P n°5093.
Absorption de la société EFIDIS SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE par la société CDC HABITAT SOCIAL SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE.

CAB11 - Cabre 1

CRÉTEIL

PROPRIETE 0005

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE DU VOLUME 1

- COMMUNE DE CRÉTEIL, représentée par son Maire
Collectivité territoriale, personne morale de droit public
Inscrite au SIRENE sous le numéro : 219400280
Mairie de Ville - 1 place Salvador Allende - CRÉTEIL (94000)

PROPRIETAIRE DU VOLUME 2

- NATROCREDIBALL représentée par son Directeur Général
Société anonyme R.C. 5 Nanterre
Inscrite au SIRENE sous le numéro 998630206
12 rue du port - NANTERRE (92000)

Num du plan	Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Surface	Emprise		Raste		Observations (Surfaces en m² ou cbl) Hauteur + Ton
				Lieu-Dit			N°	Surface	N°	Surface	
4	BL	494	SOL	8	RUE DANIEL COSTRANTINI	5 849		19			
						Total		19			

Origine de propriété

PARCELLE CADASTREE SECTION BL n°494

La parcelle BL n°494 est issue de la division de la parcelle BL n°492, elle-même issue de la division de la parcelle BL n°477.

La parcelle BL n°477 est issue de la division de la parcelle BL n°299.

VENTE du 11/12/1980, suivant acte de Me SIMONET, notaire à CRÉTEIL, publié au Service de la Publicité Foncière de CRÉTEIL 2e bureau, le 02/02/1981 Volume 4545 n°4.

ACTE du 26/03/1996 contenant division de la parcelle BL565, la parcelle BL299 restant appartenir à la COMMUNE DE CRÉTEIL, suivant acte de Me EKERT, notaire au KREMLIN-BICETRE, publié au Service de la Publicité Foncière de CRÉTEIL 2e bureau, le 09/04/1996 Volume 1996P n°7775.

Liste des propriétaires

CAB11 - CABLE 1

Origine de propriété

ACTE du 14/11/2018, contenant ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES ET SERVITUDES, suivant acte de Me FAURE notaire à CRETEIL, publié au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL 2e bureau, le 23/11/2018 Volume 2018P n°8809.

Concernant le Volume 2 :

VENTE du 14/11/2018, par la COMMUNE DE CRETEIL à LEGENDRE IMMOBILIER, suivant acte de Me CASSIGNARD, notaire à PARIS, publié au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL 2e bureau, le 22/11/2018 Volume 2018P n°8766.

REPRISE POUR ORDRE du 14/11/2018 suivant acte de Me CASSIGNARD, notaire à PARIS, publié au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL 2e bureau, le 10/12/2018 Volume 2018D n°15720.

ACTE du 09/04/2021, contenant CONSTATATION D'ACHEVEMENT & REALISATION DE CONDITION RESOLUTOIRE, par LEGENDRE IMMOBILIER au profit de NATIOCREDIBAIL, suivant acte de Me DUFOUR, notaire à PARIS, publié au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL 2e bureau, le 28/04/2021 Volume 2021P n°3186
REPRISE POUR ORDRE du 09/04/2021, suivant acte de Me DUFOUR, notaire à PARIS, publié au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL 2e bureau, le 20/05/2021 Volume 2021D n°6302.

Acte contenant constatation de l'achèvement et de la livraison des constructions ainsi que du transfert de propriété des biens immobiliers

CREDIT BAIL SCS & REALISATION DE LA CONDITION SUSPENSIVE du 29/03/2021, par NATIOCREDIBAIL au profit de VALEO COMFORT AND DRIVING ASSISTANCE, suivant acte de Me DUFOUR notaire à PARIS, publié au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL 2e bureau, le 28/04/2021 Volume 2021P n°3187.
REPRISE POUR ORDRE du 29/03/2021, suivant acte de Me DUFOUR, notaire à PARIS, publié au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL 2e bureau, le 20/05/2021 Volume 2021D n°6279.

Acte contenant constatation de la réalisation de la condition suspensive, le caractère définitif dudit contrat de crédit-bail et sa prise d'effet

CESSION DE VENTE A TERME du 29/09/2021, par VALEO COMFORT AND DRIVING ASSISTANCE au profit de NATIOCREDIBAIL, suivant acte de Me AMIEL notaire à PARIS, publié au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL 2e bureau, le 28/04/2021 Volume 2021P n°3173.

ATTESTATION RECTIFICATIVE du 05/05/2021, suivant acte de Me PANHARD notaire à PARIS, publié au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL 2e bureau, le 11/05/2021 volume 2021P n°3550.

Attestation rectificative en ce qui concerne les références EDD-RCP en volumes

CAB11 - CABLE 1

Origine de propriété

Servitudes :

ACTE du 14/11/2018, contenant ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES ET SERVITUDES, suivant acte de Me FAURE notaire à CRETEIL, publié au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL 2e bureau, le 23/11/2018 Volume 2018P n°8809.
SERVITUDE DE PASSAGE ET D'EXCAVATION entre par le volume 2 au profit du volume 1 de la parcelle BL n°494
SERVITUDE D'IMPLANTATION D'UN GRILLAGE DE CLUTURE par le volume 2 de la parcelle BL n°494 au profit de la parcelle BL n°476
ACTE du 09/09/2021, contenant SERVITUDE, suivant acte de Me LE CARBONNIER de la MORSANGLIERE notaire à ROUEN, publié au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL 2e bureau, le 04/10/2021 Volume 2021P n°8235.
Servitude au profit d'ENEDIS pour l'installation d'un poste de transformation et tous ses accessoires



NOUVELLE LIGNE

Créteil < > Villeneuve-Saint-Georges



DOSSIER D'ENQUETE DE SERVITUDES DE SURVOL

ETAT PARCELLAIRE

Commune de Limeil-Brévannes



04 AVR. 2015

VOI ET RATTACHE A MON ARRÊTÉ EN DATE DU
LE PREET

Etienne STOSKOPF

CAB12 - CABLE 1

LIMEL-BREYANNES

PROPRIETE 0004 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Société dénommée "TRIALISSIMO", représentée par son Président
 Société par Actions Simplifiée au capital de 642 320 € identifiée au SIREN n° 500 640 168 - R C S TOULOUSE
 80 rue de Fancouillet - Centre Commercial Hérégone - SAINT-ALBAN (31140)

Num. du plan	Sect	N°	Références cadastrale		Lieu Et	Surface	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² au sol)
			MAIRIE	SOIL			N°	Surface	m²	Surface	
19	0	29	SOIL		33 AV DE VALENTOM	5 820		508	508		
								508	508		Hauteur +10m

Origine de propriété

PARCELLE CADASTRÉE SECTION D n°29

VENTE du 03/06/2021, suivant acte de Me BATTUT-ESCARPI, notaire à TOULOUSE, publié au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL 3e bureau, le 30/06/2021 Volume 2021P n°7914.

Liste des propriétaires

CAB12 - CABLE 1

LIMEIL-BREVANNE

PROPRIÉTAIRE 00006		PROPRIÉTAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIÉTAIRE			
- Société dénommée "BATIGERE EN ILE DE FRANCE", représentée par son Président Société Anonyme d'I.L.M., au capital de 129 000 089 € identifiée au SIREN n° 562 000 105 - R.C.S. NANTERRE 2 rue Voltaire - LEVALLOIS-PERRET (92300)			

Num. du plan	Sect	N°	Nature	Références cadastrale		Emprise		Régie		Observations (Surfaces en m² ou tel)
				Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	N°	Surface	
12	AP	501	SOL	2 RUE DU DOCTEUR CALMETTE	6.087		127			Hauteur +10m
11	AP	507	SOL	2 RUE DU DOCTEUR CALMETTE	2.058		1			Hauteur +10m
7	AP	508	SOL	2 RUE DU DOCTEUR CALMETTE	1.310		311			Hauteur +10m
10	AP	571	SOL	RUE PASTEUR	142		44			Hauteur +10m
8	AP	578	TER.A	2 RUE DU DOCTEUR CALMETTE	25.732		9.357			Hauteur +10m
9	AP	579	TER.A	2 RUE DU DOCTEUR CALMETTE	295		5			Hauteur +10m
					Total					

Origine de propriété

PARCELLES CADASTREES SECTION AP n°501, n°507, n°508, n°571, n°578 et n°579 :

Les parcelles cadastrées section AP n° 501, n°507 et n°509 provenant de la division de la parcelle cadastrée section AP n° 367 (en AP 500 à 514),

Les parcelles AP n°571, n°578 et n°579 sont issues de la division de la parcelles AP n°505, elle-même provenant de la division de la parcelle cadastrée section AP n° 367,

La parcelle cadastrée section AP n° 367 provenant de la réunion des parcelles cadastrées section AP n° 188 et AP n° 351,

La parcelle cadastrée section AP n° 351 provenant de la division de la parcelle cadastrée section AP n° 187.

En ce qui concerne les parcelles AP n°501, n°507, n°509, n°571, n°578 et 579 :

VENTE du 28/03/1963, suivant acte de Maître DEMORTREUX et Maître FONTANA, notaires à PARIS, publié au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL 3e bureau, le 06/05/1963 Volume 11253 n°12.

CAB12 - CABLE 1

LIMEIL-BREVANNES

PROPRIETE 00008

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- ETAT PAR LA DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ETAT
Bâtiment Mecker - 120 rue de Bercy - PARIS 12 (75012)

REPRESENTANTE PAR

- "GRAND PARIS AMENAGEMENT", représentée par son Directeur Général
Etablissement public à caractère industriel et commercial identifié au SIREN n° 642 036 941 - R. C. S. PARIS
11 rue de Cambrai - PARIS 19 (75019)

Num du dén	Références cadastrales		Surface	Empis		Régie		Observations (Surfaces en m² au cà)
	Secl	N°		Surface	N°	Surface	N°	
13	AO	7	LANDF	2 174		818		
2	AB	411	CAR	1 185		531		Hauteur +10m
4	AB	576	SOCL	4 143		96		Hauteur +10m
5						159		Hauteur +10m
1	AB	580	SOCL	38 803		6 890		Hauteur +10m
3	AB	581	LANOE	7 733		2 046		Hauteur +10m
20	AP	280	SOCL	1 387		3		Hauteur +10m
				Total		8 525		

Origine de propriété

PARCELLES CADASTREES SECTION AP n°280, AO n°7 et SECTION AB n°411, n°576, n°580 et n°581 :

La parcelle cadastrée section AB n° 576 est issue de la division de la parcelle cadastrée section AB n° 330 (en AB575 et AB 576)
La parcelle cadastrée section AB n° 580 est issue de la division de la parcelle cadastrée section AB n° 503 (en AB579 et AB580)
La parcelle cadastrée section AB n° 581 est issue de la division de la parcelle cadastrée section AB n° 485 (en AB581, AB582 et AB583)

En ce qui concerne la parcelle AO n°7 :

Les informations cadastrales dont l'objet d'un changement informatic que dans le cadre de la maîtrise foncière des aménagements locaux pour "Cable 1" pour le compte de "LE DE FRANCE MOBILITES" (département) à la loi n°2019-493 - informatique et libertés n° du 20 juin 2014 relative à la protection des données personnelles, nous demandez d'un état d'écrit n° de reconnaissance des informations qui nous concernent, que nous pouvons entrer en toute confiance dans votre système d'information à "LE DE FRANCE MOBILITES".

Liste des propriétaires

CAB12 - CABLE 1

VENTE D'UTILITE PUBLIQUE du 24/04/1974, au profit de l'ETAT (Ministère des Transports et de l'Équipement), suivant acte de la Préfecture du Val de Marne, publié au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL 3e bureau, le 29/05 et 24/06/1974 Volume 877 n°6.

En ce qui concerne la parcelle AB n°411 :

EXPROPRIATION du 20/07/1994, suivant ordonnance du Tribunal judiciaire de Créteil, publié au Service de la Publicité Foncière de Créteil 2° bureau, le 26/10/1995 Volume 1995P n°4374.

ORDONNANCE D'EXPROPRIATION COMPLEMENTAIRE du 29/06/1995, suivant ordonnance du Tribunal judiciaire de Créteil, publié au Service de la Publicité Foncière de Créteil 2e bureau, le 26/10/1995 Volume 1995P n°4375.

ORDONNANCE D'EXPROPRIATION COMPLEMENTAIRE du 21/09/1995, suivant ordonnance du Tribunal judiciaire de Créteil, publié au Service de la Publicité Foncière de Créteil 2e bureau, le 26/10/1995 Volume 1995P n°4376.

En ce qui concerne les parcelles AB n°576 et n°581 :

ORDONNANCE D'EXPROPRIATION COMPLEMENTAIRE du 28/01/1999, suivant ordonnance du Tribunal judiciaire de Créteil, publié au Service de la Publicité Foncière de Créteil 2e bureau, le 18/02/1999 Volume 1999P n°725.

En ce qui concerne la parcelle AB n°580 :

ORDONNANCE D'EXPROPRIATION COMPLEMENTAIRE du 20/07/1994, suivant ordonnance du Tribunal judiciaire de Créteil, publié au Service de la Publicité Foncière de Créteil 2e bureau, le 21/09/1994 Volume 1994P n°4131.

En ce qui concerne la parcelle AP n°280 :

VENTE D'UTILITE PUBLIQUE du 28/12/1993 et 16/02/1994, au profit de l'ETAT (Ministère de l'Équipement), suivant acte de la Préfecture du Val de Marne, publié au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL 3e bureau, le 24/02/1994 Volume 1994P n°802.

CAB12 - CABLE 1

LIMEIL-BREVANNES

PROPRIETE 00009

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- **CONSORTIUM DE RECHERCHE ET DE PLACEMENT** représentée par son gérant
Société à Responsabilité Limitée au capital de 40 246, 54 €, identifiée au SIREN n° 794 378 513 - R.C.S. Evry
Ferme de la Grange - YERRES (91390)

REPRESENTEE PAR SON GERANT

- Monsieur **GOURGAUD DU TAILLIS** Napoléon, gérant de la société "CRP"
68 Rue de la Fédération - PARIS 15 (75015)

N° du plan	Références cadastrale			Energie			Régie		Observations (Surfaces en m² ou ca) Hauteur = 10m
	Sect	N°	Nature	Localité	Surface	N°	Surface	Surface	
18	AO	357	TAILL	25 RUE GEORGES CLEMENCEAU	23	Totaux	22	22	

Origine de propriété

PARCELLE CADASTREE SECTION AO N° 357

La parcelle cadastrée section AO n° 357 est issue de la division de la parcelle cadastrée section AB n° 245 (en AB355, AB356 et AB357)
La parcelle cadastrée section AO n° 245 provenant de la division de la parcelle cadastrée section AO n° 207

VENTE du 12/11/1980, suivant acte de Maître DIEUESAINT, notaire à VILLENEUVE SAINT GEORGES, publié au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL 3° bureau, le 31 août 1981 volume 3023 n° 5.

ATTESTATION RECTIFICATIVE du 23/11/1980, suivant acte de Maître DIEUESAINT, notaire à VILLENEUVE SAINT GEORGES, publié au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL 3° bureau, le 2 janvier 1991 volume 1990 P n° 6003

Liste des propriétaires

CAB12 - CABLE 1

LIMEIL-BRÉVANNES

PROPRIÉTAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIÉTAIRE

- Madame TANGUY Monique Pierrette, Artiste-peintre
née le 27/04/1922 à PARIS 16 (75)
veuve de GOURGAUD du TAILLIS Napoléon André Etienne Marie
Mariés sous le régime de la communauté universelle avec attribution intégrale de la communauté suite à jugement rendu par le Tribunal Judiciaire de Paris le 19
septembre 1997
demeurant 11 passage de la Tour de Vanves - PARIS 14 (75014)

Num. du plan	Sect	N°	Hauteur	Références cadastrales			Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
				Leu.DN	Surface	N°	Surface	N°	Surface		
18	AO	124	SOL	4R AV DESCARTES	5 090	54					Hauteur +10m
17	AO	358	SOL	12 RUE GEORGES CLEMENCEAU	4 973	433					Hauteur +10m
					Total	607					

Origine de propriété

PARCELLES CADASTREES SECTION AO n°124 et n°358 :

La parcelle AO n°358 est issue de la division de la parcelle AO n°123.

Les parcelles ci-dessus désignées appartenaient à Monsieur GOURGAUD du TAILLIS Napoléon André Etienne Marie par suite de faits et actes antérieurs au 1er Janvier 1956.

Observation étant ici faite que Monsieur GOURGAUD du TAILLIS Napoléon André Etienne Marie était marié antérieurement sous le régime de la séparation de biens, puis soumis au régime de la communauté universelle suivant acte reçu par Maître DIEULESAINT, notaire à VILLENEUVE SAINT GEORGES (Val de Marne), le 17 mai 1995, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PARIS, le 19 septembre 1997, toutefois aucun acte d'apport suite au changement de régime matrimonial n'a été publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL 2.

Il est précisé que Monsieur GOURGAUD du TAILLIS Napoléon André Etienne Marie est décédé le 6 août 2010 à PORTO-VECCHIO (Corse du Sud) et qu'à ce jour sa succession concernant cette parcelle n'est pas régularisée.

CAB12 - CABLE 1

Il est également précisé que Madame Monique TANGUY épouse GOURGAUD du TALLIS, liée à feu son mari, Napoléon André GOURGAUD du TALLIS par un régime de communauté universelle avec attribution intégrale de la communauté pour le cas de décès, se trouvait à la suite du décès de son mari propriétaire de la totalité des biens mobiliers et immobiliers.

Liste des propriétaires

CAB12 - CABLE 1

LIMEIL-BREVANNES

PROPRIETE 00011

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

USUFRUITIER

- Madame DAUTRY Nicole Jeannine. Retraitée
née le 19/12/1938 à PARIS 12 (75)

veuve de Monsieur MERLIER décédé le 10/01/2021

Mariée le 08/04/1981 à LIMEIL-BREVANNES (94450) sous le régime matrimonial de la communauté de biens meubles et acquis, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union
demeurant 11 RUE GEORGES CLEMENCEAU - LIMEIL BREVANNES (94450)

NU-PROPRIETAIRE

- Monsieur MERLIER Eric, Profession inconnue

né le 05/01/1962 à VILLENEUVE ST GEORGES (94)

demeurant 25 rue de changis - ROSNY SOUS BOIS (93116)

USUFRUITIER

- Monsieur MERLIER Philippe Serge. Profession inconnue

né le 09/02/1969 à VILLENEUVE ST GEORGES (94)

demeurant LA RAVINE DES CABRIS 13 ALL RAYMOND PALMAS - ST PIERRE (RAVINE DES CABRIS) (97432)

NU-PROPRIETAIRE

- Monsieur MERLIER Thierry Jean-Noël. Profession inconnue

né le 10/02/1963 à VILLENEUVE ST GEORGES (94)

demeurant 10 rue Alfred de Musset - LIMEIL BREVANNES (94450)

Num. ou plan	Référence cadastrale				Emerisa		Recta		Observations {Surfaces en m ² ou caI Hauteur +10m
	Secl	N°	Nature	Lib-Dit	Surface	N°	Surface	N°	
14	AO	109	JARDI	11 RUE GEORGES CLEMENCEAU	1 190		32		
						Total	32		

Origine de propriété

PARCELLE CADASTREE SECTION AO n°109 :

S.E.G.A.T.
Société d'Etudes Générales
pour l'aménagement du Territoire

ÉTAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires

Page - 9
24/03/2025

CAB12 - CABLE 1

ATTESTATION APRES DECES du 07/10/2021, suivant acte de Me MAILLET notaire à BOISSY-SAINT-LEGER, publié au Service de la Publicité Foncière de Créteil Ze bureau, le 18/10/2021 Volume 2021P n°19796.

Le conjoint survivant est bénéficiaire de la totalité en usufruit et les héritiers chacun pour un tiers en nue-propriété.

Liste des propriétaires

CAB12 - CABLE 1

LIMEIL-BREVANNES

PROPRIETE 00012 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE

- Monsieur CARTIL Jean François Marcal, Profession inconnue
né le 25/08/1944 à Épiais Rus (95)
demeurant Coteau Bernard - ST PAUL DE VARGES (98760)

INDIVISAIRE

- Madame CARTIL Paule Eliane, Profession inconnue
née le 27/07/1942 à PONTOISE (95)
veuve de Monsieur CARTIL
demeurant 130 rue Charlas de Gaulle - FRENEUSE (78940)

Num. du plan	Sect	N°	Nature	Référence cadastrale			Reels		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	Hauteur →10m
				Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	N°		
15	AO	272	JARDI	13 RUE GEORGES CLEMENCEAU	800					
					Total		8			

Origine de propriété

PARCELLE CADASTREE SECTION AO n°272 :

ATTESTATION APRES DECES du 25/07/1995, laissant CARTIL et CARTIL héritiers chacun pour moitié, suivant acte de Me SORRET notaire à ANNOT, publié au Service de la Publicité Foncière de Créteil 2° bureau, le 17/08/1995 et 09/10/1995 volume 1995 n°3242

Servitudes.

ACTE du 15/09/1995 contenant DIVISION et SERVITUDE, suivant acte de Me PELEGRIN notaire à MERY SUR OISE, publié au Service de la Publicité Foncière de Créteil 2° bureau, le 26/10/1995 Volume 1995 n°4371
Division de la parcelle AO111 en AO271 et AO272
Servitude de passage grevant les parcelles AO271 et AO112 au profit de la présente parcelle.



NOUVELLE LIGNE

Créteil < > Villeneuve-Saint-Georges



DOSSIER D'ENQUETE DE SERVITUDES DE SURVOL

ETAT PARCELLAIRE

Commune de Valenton

04 AVR. 2015

VOU ET RATTACHE A MON ARRETE EN DATE DU

LE PREFET

Etienne STOSKOPF



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE



Région
île de France



CAB13 - CABLE 1

VALENTON

PROPRIETE 00001 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Société BCLIMO, représentée par son Président
Société par actions simplifiée au capital de 5000€ Immatriculée au SIREN n°794 168 088 R.C.S Bobigny
54 allée du Puteau - VILLEMOMBLE (93250)

Num. du plan	Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale	Lieu-Dit	Surface	Eau		Observations (Surfaces en m² ou ca)			
							N°	Surface				
2	AI	398	SOL	2 AV GUY MOQUET		12 783		102			Hauteur + 10m	
							Total		102			

Origine de copronote

PARCELLE CADASTREE SECTION AI n° 398

La parcelle AI n°398 est issue de la division de la parcelle AI n°389, elle-même issue de la division de la parcelle AI n°304.

VENTE du 14/05/2014, par ALKAN à BCLIMO, suivant acte de Me CHAPUIS, notaire à PARIS, publié au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL 2e bureau, le 20/05/2014
Volume 2014P n°2123.

Service :

ACTE du 14/05/2014, suivant acte de Me CHAPUIS, notaire à PARIS, publié au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL 2e bureau, le 20/05/2014 Volume 2014P n°2123.
Service de passage par AI n°398 au profit de AI n°397.

Liste des propriétaires

CAB13 - CABLE 1

VALENTON

PROPRIETE 00002 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
- GRAND PARIS SUD EST AVENIR, représenté par son Président
Etablissement public territorial, immatriculé sous le n°200 058 006 non inscrite au RCS
14 rue Edouard LECORBUSIER - CRETEIL (94000)

Num du plan	Sect.	N°	Mètre	Référence cadastrale		Emprise		Régie		Observations (Surfaces en m² ou ca) Hauteur > 10m
				Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	N°	Surface	
1	A	963	SOL	LE MARAIS	317		7		7	
						Total	7		7	

Origine de propriété

PARCELLE CADASTREE SECTION A n° 963

La parcelle A n°963 est issue de la division de la parcelle A n°521.

TRANSFERT DE PROPRIETE du 14/11/2018, suivant acte de Me FAURE notaire à CRETEIL, publié au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL, le 23/11/2018 volume 2018P n°6333.

Servitudes :

ACTE du 14/11/2018 contenant notamment constitution de servitude, suivant acte de Me CASSIGNARD notaire à Paris, publié au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL 2e bureau, le 22/11/2018 volume 2018P n°6318.
Servitude de passage de réseaux par la parcelle A n°955 au profit de la parcelle A n°963.



NOUVELLE LIGNE

Créteil < > Villeneuve-Saint-Georges



DOSSIER D'ENQUETE DE SERVITUDES DE SURVOL

ETAT PARCELLAIRE

Commune de Villeneuve-Saint-Georges

DU 1^{er} AVR. 2025

LE PRESENT

ET RATTACHE A NON ARRETE EN DATE DU 1^{er} AVR. 2025

Etienne STOSKOPF



CAB14 - CAGLE 1

VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

PROPRIÉTAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIÉTAIRE 00001
PROPRIÉTAIRE DE VILLENEUVE SAINT GEORGES, représentée par son Maire
- collectivité territoriale, personne morale de droit public, identifiée au SIREN n° 219 400 785
Hôtel de ville Place Pierre Sémard - VILLENEUVE ST GEORGES 34190)

Num du plan	Référence cadastrale		Surface	Espaces		Rasse		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Secl.	N°		N°	Surface	N°	Surface	
9	AL	112	TAB	440	70			Hauteur +10m Hauteur +10m
10	AL	113	TAB	542	62			
				Total	132			

Origine de propriété

PARCELLES CADASTRÉES SECTION AL n°112 et n°113

Parcelle AL n°112 :

VENTE du 04/12/1998, par l'AFTRP à la COMMUNE DE VILLENEUVE SAINT GEORGES, suivant acte de Me KERNEIS, notaire à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, publié au Service de la Publicité Foncière de CRETEL 2e bureau, le 02/02/1999 Volume 1999P n°224.

Parcelle AL n°113 :

VENTE du 17/03/1999, par M. GATEPIN à la COMMUNE DE VILLENEUVE SAINT GEORGES, suivant acte de Me KERNEIS, notaire à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, publié au Service de la Publicité Foncière de CRETEL 2e bureau, le 29/04/1999 Volume 1999P n°1983.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique dans le cadre de la collecte Société des données nécessaires pour l'Etat Parcelaire. Pour le compte de l'ILE DE FRANCE MOBILITÉS - Conformément à la loi n° 2016-69 « relative à la transparence de la vie publique » et à la loi n° 2016-493 « relative à la transparence de la vie publique », vous pouvez exercer vos droits de consultation, de rectification, de suppression et de retrait de vos données en contactant le service client de l'ILE DE FRANCE MOBILITÉS.

Liste des propriétaires

CAB14 - CABLE 1

Origine de propriété
<p><i>La parcelle reste appartenir à CRETON.</i></p> <p>APPORT SOUS CONDITION SUSPENSIVE du 24/05/2000, par CRETON à la SCI DE LA FONTAINE SAINT MARTIN, suivant acte de Me MAGNAC, notaire à CHATEAU LANDON, publié au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL 2e bureau, le 09/08/2000 Volume 2000P n°4203.</p> <p>ACTE du 12/07/2000 constatant la réalisation de la condition suspensive, suivant acte de Me MAGNAC, notaire à CHATEAU LANDON, publié au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL 2e bureau, le 09/08/2000 volume 2000P n°4204.</p>

Liste des propriétaires

CAB14 - CABLE 1

VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETE 00005

PROPRIETAIRE

- Société dénommée "COMPAGNIE FINANCIERE EUROPEENNE DE PRISES DE PARTICIPATION", représentée par son Président
Société anonyme à directeur et conseil de surveillance, identifiée au SIREN n° 572 056 331 - R.C.S. Créteil
85 rue de l'Hérault - CHARENTON LE PONT (94220)

Num. du plan	Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Superficie		Encreb.		Reale		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
				Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	N°	Surface			
13	AM	330	SOL	AV DU PRESIDENT J.F KENNEDY	1 118		127					Hauteur +10m
12	AM	337	SOL	AV DU PRESIDENT J.F KENNEDY	37 863		4 173					Hauteur +10m
14	AM	339	SOL	AV DU PRESIDENT J.F KENNEDY	23 190		3 454					Hauteur +10m
					Total		7 764					

Origine de propriété

PARCELLES CADASTREES SECTION AM n°330, n°337 et n°339

VENTE du 02/06/2004, suivant acte de Me MARTIN notaire à PARIS, publié au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL le 24/06/2004 Volume 2004P n°3137.

CAB14 - CABLE 1

VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

PROPRIETE 0008 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE

- Monsieur MISAMU Kordi . profession inconnue
né le 01/11/1957 à lieu inconnu (CONGO)
époux de Madame MUSUAMBA Maymona
demeurant 113 avenue du Président J.F Kennedy • VILLENEUVE ST GEORGES (94180)

INDIVISAIRE

- Madame MUSUAMBA Maymona profession inconnue
née le 09/01/1963 à KINSHASA (CONGO)
épouse de Monsieur MISAMU
demeurant 4 avenue du 25 août 1944 - THIAS (94120)

Num du plan	Référént cadastre				Ectice		Rete		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Secl	N°	Nature	Lieu Di	Surface	N°	Surface	N°	
1	AL	212	SOL	113 AV DU PRESIDENT J.F KENNEDY	291		129		
					Total		129		Hauteur = 10m

Origine de propriété

PARCELLE CADASTREE SECTION AL n°212

VENTE du 05/07/2002, par ALI et BABOUCHE au profit de MISAMU et MUSUAMBA son épouse, suivant acte de Me LOISEL notaire à VILLENEUVE ST GEORGES, publié au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL 2e bureau, le 16/08/2002, Volume 2002P n°3961.

Liste des propriétaires

CAB14 - CABLE 1

VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

PROPRIETE 00007 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- société dénommée SOCIETE CIVILE SALOME, représentée par sa gérante
société civile, identifiée sous le SIREN n° 344 419 239
7 impasse des Huniers - AGDE (34300)

REPRESENTE PAR SA GERANTE

- Madame GAUVIN Annick, gérante de la SOCIETE CIVILE SALOME
7 impasse des Huniers - AGDE (34300)

Num du dén	Références cadastrales		Etrécis		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca) Hauteur «10m
	Sect	N°	Nature	Surface	N°	Surface	
11	AM	327		1 292		39	
				Total		39	

Origine de propriété

PARCELLE CADASTREE SECTION AM n°327

VENTE du 31/08/1988 par VATFRP à la société AUGIER (devenue SOCIETE CIVILE SALOME), suivant acte de Me ROZES notaire à PARIS, publié au Service de la Publicité Foncière de CRETEIL 2e bureau, le 02/11/1988 Volume 1988P n°5020.

VOI ET RATTACHE A MON ARRETE EN DATE DU 04 AVR. 2025
LE PREFET




NOTE EXPOSANT LES Etienne STOSKOPF EXIGENCES LIEES AU SURVOL DU CABLE 1

EMETTEUR

Indice	Date	Suivi des modifications	Rédac.	Vérif.	Approb.
A	16/02/2024	Diffusion externe du document	HBE	GCO	EGA
B	24/07/2024	Reprise du document selon les remarques d'Île-de-France Mobilités	HBE	GCO	EGA
C	05/03/2025	Reprise du document selon les remarques DRIEAT	HBE	GCO	EGA

REFERENCES

Code GED	C1_REA_MGP_GEN_D7000_NT_04232_C						
PROJET	PHASE	EMETTEUR	LOC	ORG TECH	TYPE	NUMERO	INDICE
C1	REA	MGP	GEN	D7000	NT	04232	C

Sommaire

1	OBJET DE LA NOTE	4
1.1	Cadre réglementaire	4
1.2	Les composants du téléphérique Câble 1	4
1.3	Introduction des exigences liées au survol du téléphérique Câble 1	5
2	DEFINITION DE LA ZONE DE SERVITUDE DE SURVOL	6
2.1	Conception et prise en compte de l'environnement existant	6
2.2	L'espace « enveloppe » et le concept de gabarit préventif	6
2.3	Zone de servitude	9
3	EXIGENCES IMPOSÉES AUX PROPRIÉTAIRES ET AUX GESTIONNAIRES DES TERRAINS SURVOLÉS 1	11
3.1	Respect du gabarit préventif	11
3.2	Respect des exigences liées au risque incendie	12
3.2.1	Principes généraux	12
3.2.2	Exigence liée à l'usage d'herbe ou d'autres végétaux	13
3.2.3	Exigence liée à l'évaluation de la création de masses végétalisées	13
3.2.4	Exigence liée à la modification ou la création d'ouvrages	14
3.2.5	Exigence liées à la maintenance ou la création d'infrastructures souterraines ou souterraines	15
3.2.6	Réalisation d'une étude de risque incendie en cas d'incendie de l'environnement extérieur	16
3.3	Exigences liées à la maintenance du système	18
3.4	Cas d'événement exceptionnel	22
4	GLOSSAIRE	24

T

able des figures

Figure 1 : Schéma du câble porteur-tracteur et des câbles de transmission d'informations	4
Figure 2 : Illustration du câble porteur-tracteur et des câbles de transmission d'informations	5
Figure 3 : Schéma de définition de l'espace enveloppe d'après le Guide RM2 - Conception générale et modification des téléphériques	7
Figure 4 : Schéma de définition du gabarit libre	7
Figure 5 : Schéma de définition du gabarit préventif Câble 1	8
Figure 6 : Schéma de définition de la zone de servitude Câble 1	10
Figure 7 : Schéma de la prise en compte du gabarit préventif vis-à-vis du risque de heurt externe	11
Figure 8 : Schéma de la prise en compte du gabarit préventif vis-à-vis du risque incendie de la végétation	14
Figure 9 : Schéma de la prise en compte du gabarit de sécurité vis-à-vis du risque incendie d'un bâtiment extérieur	15
Figure 10 : Schéma de la prise en compte du gabarit de sécurité vis-à-vis du risque incendie d'un véhicule extérieur	17
Figure 11 : Schéma type de la « zone d'épissure » de la boucle 1 du téléphérique Câble 1 (gestionnaire concerné : GPA)	20
Figure 12 : Schéma type de la « zone d'épissure » de la boucle 2 du téléphérique Câble 1 (gestionnaire concerné : Île-de-France Nature)	20
Figure 13 : Schéma type de la « zone d'épissure » de la boucle 4 du téléphérique Câble 1 (gestionnaires concernés : Île-de-France Mobilités et Île-de-France Nature/ Région)	21

1 Objet de la note

1.1 Cadre réglementaire

Le projet du téléphérique Câble 1, sous la maîtrise d'ouvrage d'Île-de-France Mobilités, nécessite la mise en place de servitudes de libre survol à l'ensemble des zones survolées par la ligne de l'installation de transport par câbles. Les servitudes de libre survol confèrent à Île-de-France Mobilités le droit d'occuper le volume aérien nécessaire à l'exploitation et l'entretien de l'installation dans des conditions optimales de sécurité pour les usagers, les tiers et le personnel d'exploitation, et à titre exceptionnel, d'accéder aux emprises survolées. Ainsi, l'ensemble des propriétaires et des gestionnaires concernés par les zones survolées par la ligne doivent anticiper et s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la durabilité des ouvrages relatifs au téléphérique Câble 1.

Selon la domanialité des zones survolées, les obligations imposées aux propriétaires et aux gestionnaires concernés seront intégrées :

- A l'arrêté de servitude d'utilité publique de libre survol, en vertu des articles L1251-3 et L1251-4 du Code des transports, pour le survol des domaines privés ;
- Aux conventions de servitude de libre survol applicables aux domaines publics, conclues entre chaque propriétaire public et Île-de-France Mobilités.

La présente note constitue une annexe à l'arrêté de servitude d'utilité publique de libre survol et aux conventions de servitude susmentionnée. Elle vise ainsi à préciser les conditions nécessaires au bon fonctionnement, à l'entretien et à la durabilité des ouvrages relatifs au téléphérique Câble 1.

1.2 Les composants du téléphérique Câble 1

La ligne du téléphérique Câble 1 est composée par différents éléments aériens qui vont survoler les terrains des propriétaires et des gestionnaires concernés :

- La boucle aérienne de câble porteur-tracteur, dont la position évolue de façon continue selon une direction de translation au cours du fonctionnement du système ;
- Les véhicules, solidaires du câble porteur-tracteur aérien, dont les positions évoluent de façon continue selon une direction de translation au cours du fonctionnement du système ;
- Les câbles aériens de transmission d'informations et d'alimentation électrique, dont la position est réputée fixe.

Le téléphérique Câble 1 est également composé d'ouvrages assurant le rôle de support des éléments aériens et qui ne sont pas directement concernés par le survol :

- Les pylônes ;
- Les stations.

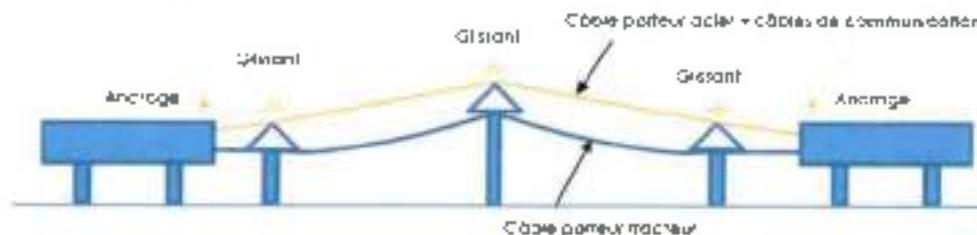
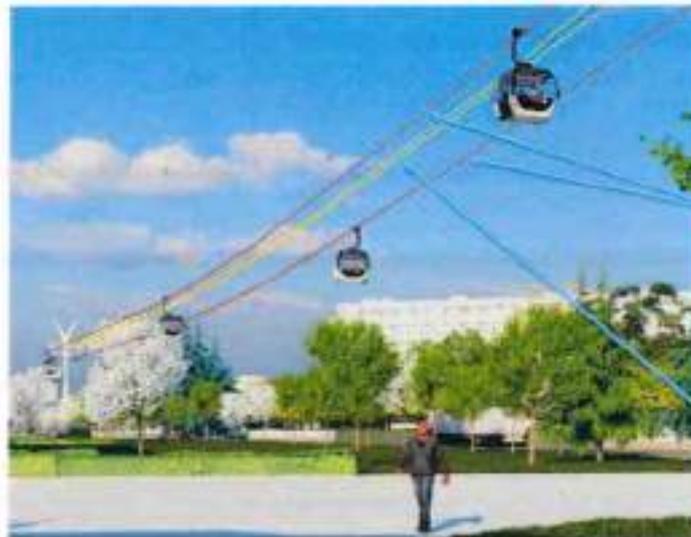


Figure 1 : Schéma du câble porteur-tracteur et des câbles de transmission d'informations



1 Câble porteur-tracteur

2 Câbles aériens de communication

Figure 2 : Illustration du câble porteur-tracteur et des câbles de transmission d'informations

1.3 Introduction des exigences liées au survol du téléphérique Câble 1

Le franchissement des zones survolées par le téléphérique Câble 1 est à l'origine d'exigences imposées aux propriétaires et aux gestionnaires qui sont concernés par l'exploitation et la maintenance du système de transport par câbles.

Les exigences introduites par la présence d'éléments aériens au-dessus des zones survolées résultent :

- Du risque de heurt vis-à-vis d'obstacles extérieurs au téléphérique ;
- Du risque d'incendie extérieur au téléphérique ;
- Des mesures en lien avec les opérations de maintenance préventive et curative du téléphérique ;
- Des mesures en lien avec un événement exceptionnel amenant à une immobilisation sur une longue durée du téléphérique au cours de l'exploitation

Dans une première partie de la présente note, les notions de zone de servitude de survol et de gabarit préventif sont définies de façon spécifique au contexte du téléphérique Câble 1.

Dans une seconde partie de la présente note, sont exposées les exigences induites par le survol et imposées aux propriétaires et gestionnaires concernés. Ces exigences sont liées :

- Aux évolutions de l'environnement extérieur à l'installation de transport par câbles - changement de l'usage et/ou des activités au sol, modification ou création d'ouvrages bâtis ou d'infrastructures, évolution de la végétation, conditions exceptionnelles - qui seraient de nature à remettre en question la sécurité du téléphérique Câble 1 en raison d'un risque de heurt ou d'un risque incendie ;
- La garantie d'un accès terrestre adapté pour la réalisation des opérations de maintenance ;
- La garantie d'un accès terrestre adapté dans le cas d'un événement exceptionnel d'exploitation qui requiert un accès direct aux composants aériens, câbles et véhicules, depuis le sol.

2 Définition de la zone de servitude de survol

2.1 Conception et prise en compte de l'environnement existant

La conception du téléphérique Câble 1 a été réalisée dans le respect de la réglementation et des règles en vigueur, notamment au regard :

- De l'arrêté du 7 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- Du Guide RM2 – Conception générale et modification des téléphériques ;
- De la norme EN 17064 - Prescriptions de sécurité pour les installations à câbles transportant des personnes - Prévention et lutte contre les incendies ;
- Du Code des transports (L1251-3 à B).

Ainsi, l'installation de transport par câbles est conçue en tenant compte de l'environnement existant afin d'assurer l'exploitation et la maintenance en toute sécurité, à la fois pour les voyageurs, l'exploitant et les tiers. Cela signifie que la conception du système de transport a été réalisée afin de se prémunir :

- D'un risque de heurt d'un élément de l'installation de transport par câbles par une quelconque émergence fixe ou mobile de l'environnement extérieur ;
- D'un risque incendie issu de l'environnement extérieur

La conception du téléphérique Câble 1 tient compte de l'environnement existant au moment de la mise en service. Cette conception ne présage en aucun cas des évolutions ou activités qui seraient susceptibles d'intervenir dans l'environnement du téléphérique et de nature à remettre en question la sécurité de l'installation de transport par câbles.

2.2 L'espace enveloppe et le concept de gabarit préventif

L'espace enveloppe des véhicules est défini comme l'encombrement cinématique des câbles et des véhicules qui y sont accrochés. Il tient compte :

- De la zone véhicule ;
- Des déviations latérales des câbles ;
- Des déviations verticales des câbles ;
- Des oscillations transversales des véhicules ;
- Des oscillations longitudinales des véhicules.

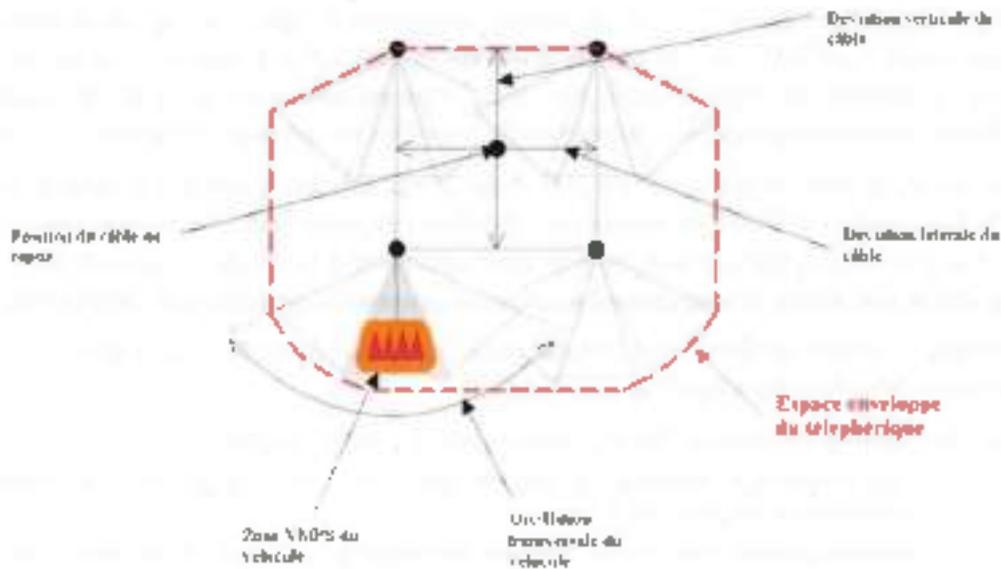


Figure 3 : Schéma de définition de l'espace enveloppe d'après le Guide RM2 - Conception générale et modification des téléphériques

La réglementation relative à la conception des téléphériques prescrit des distances verticales et horizontales minimales à maintenir entre l'espace enveloppe des véhicules et les éléments extérieurs pour se prémunir d'interférences avec le système

Le gabarit libre est obtenu en ajoutant ces distances de sécurité à l'espace enveloppe précédemment introduit. En pratique, les dimensions du gabarit libre évoluent en chaque point de la ligne selon les configurations géométriques de chacune des portées. En effet, les déviations latérale et verticale du câble qui définissent l'espace enveloppe ne sont par exemple pas les mêmes à proximité des pylônes ou en milieu de portée

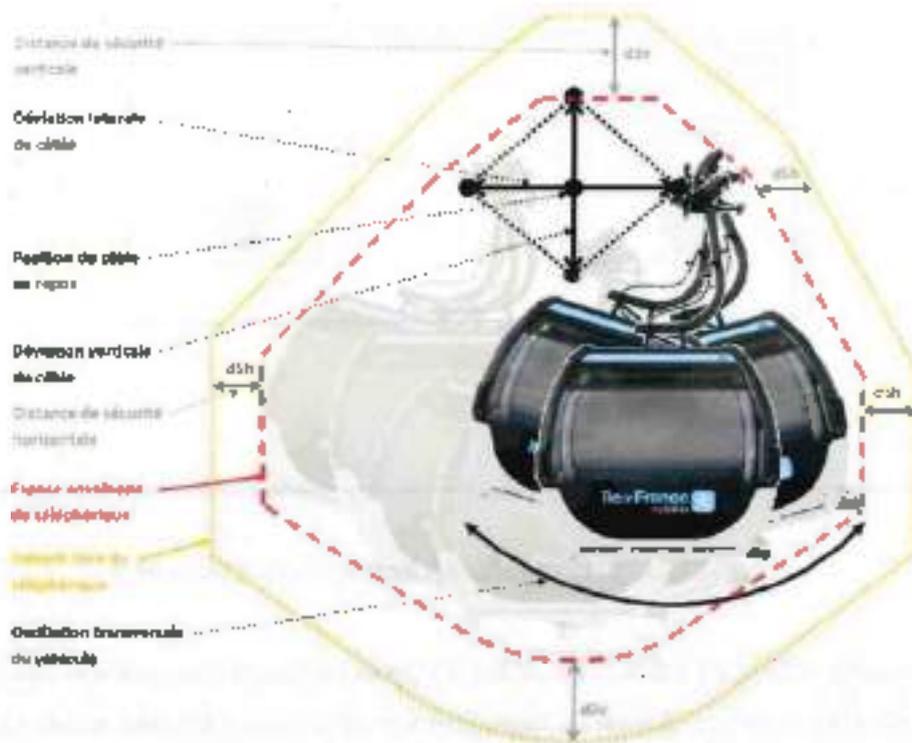


Figure 4 : Schéma de définition du gabarit libre

Au regard de l'espace enveloppe et du gabarit libre du téléphérique Câble 1, un gabarit préventif spécifique au téléphérique Câble 1 est défini à titre conservatoire afin d'instaurer une zone à l'intérieur de laquelle il est nécessaire de se prémunir de toute intrusion d'un nouvel élément externe à l'installation de transport par câbles, non initialement pris en compte dans la conception et susceptible de constituer un obstacle pour le système.

Les profils en long applicables, qui seront annexés à la présente note lors d'une actualisation prenant en compte les plans tels que réalisés à l'issue de la phase de réalisation du projet, indiquent l'enveloppe de la position du câble en chaque point de la ligne, correspondants aux positions extrêmes haute et basse du câble qui dépendent des cas de charge. Ces profils en long permettent de situer précisément le gabarit préventif le long de la ligne.

Les dimensions du gabarit préventif « GP » sont définies en chaque point de la ligne selon une coupe orientée perpendiculairement à l'axe de la ligne par (voir Figure 5) :

- Une distance horizontale GPh de 25 m centrée sur l'axe de la ligne, qui couvre :
 - L'espace enveloppe horizontal du véhicule seul, c'est-à-dire la largeur de la voie tenant compte du balancement de la cabine, soit 6,5 m ;
 - La distance préventive horizontale dPh appliquée de chaque côté extérieur de l'espace enveloppe horizontal, avec $dPh=6$ m.
- Une distance verticale GPv de 15 m qui couvre :
 - L'espace enveloppe vertical du véhicule seul, c'est-à-dire la hauteur de la cabine tenant compte de son balancement, soit 5 m ;
 - Les distances préventives verticales dPv en haut et en bas de l'espace enveloppe, avec $dPv=5$ m.

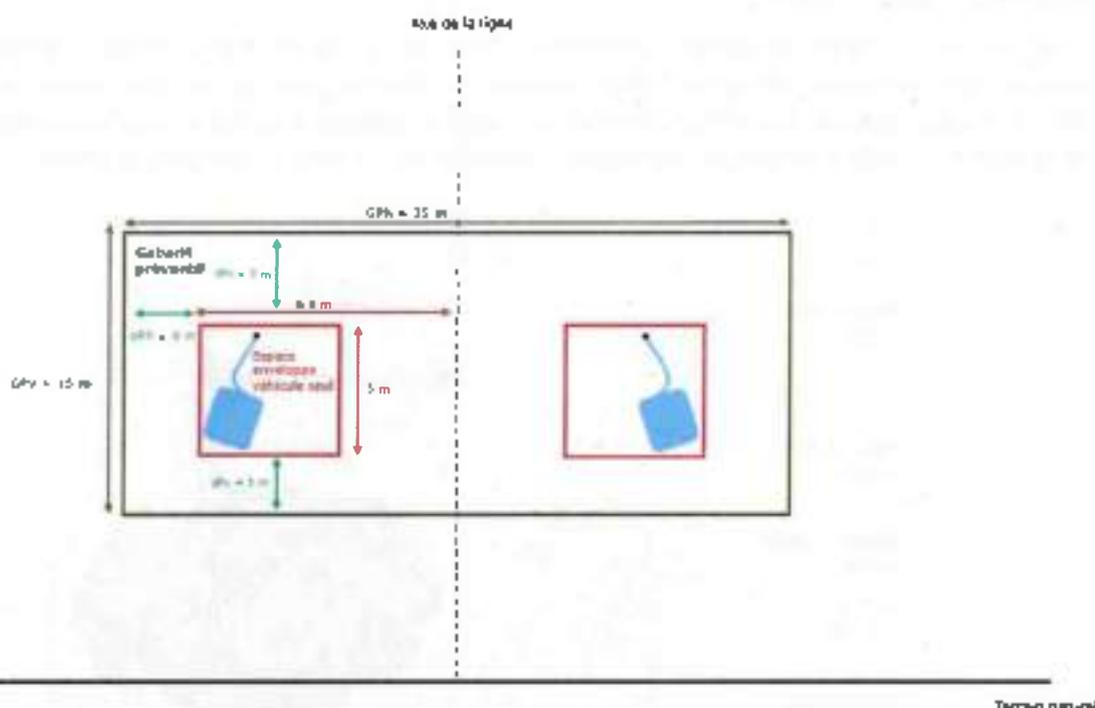


Figure 5 : Schéma de définition du gabarit préventif Câble 1

Le gabarit préventif « GP » du Câble 1 est défini à titre conservatoire comme une zone à l'intérieur de laquelle il est nécessaire de se prémunir de toute intrusion d'un nouvel élément externe à l'installation de transport par câbles.

Le gabarit préventif « GP » du Câble 1 est appliqué en chaque point de la ligne de l'installation de transport par câble comme une zone rectangulaire de largeur $GP_h = 25$ m et de hauteur $GP_v = 15$ m (voir Figure 5). Cette zone est tracée autour des deux positions extrêmes haute (flèche minimale) et basse (flèche maximale) du câble qui sont renseignées par le profil en long applicable.

2.3 Zone de servitude

Dans le cas de l'installation de transport par câbles « Câble 1 », la zone de servitude appelée « ZS » est la zone dans laquelle s'appliquent les exigences liées au survol. Cette zone est par définition plus large que le gabarit préventif défini dans la partie 2.2.

Les dimensions de la zone de servitude sont définies en chaque point de la ligne selon une coupe orientée perpendiculairement à l'axe de la ligne par (voir Figure 6) :

- Une distance horizontale ZSh de 30,40m centrée sur l'axe de l'installation prenant en compte :
 - La largeur de la voie à l'axe du câble qui est de 6,40 m ;
 - Une distance de surveillance de 12 m de part et d'autre de la voie (norme EN 17064 – Prescriptions de sécurité pour les installations à câbles transportant des personnes – Prévention et lutte contre les incendies)
- Une distance verticale de ZSv variable, couvrant le gabarit préventif et une distance de surveillance de 12 m à l'axe du câble et allant jusqu'au sol

La zone de servitude « ZS » du Câble 1 est définie à titre conservatoire comme la zone dans laquelle les contraintes liées au survol s'appliquent.

La zone de servitude « ZS » du Câble 1 s'applique en chaque point de la ligne de l'installation de transport par câbles comme une zone rectangulaire de largeur $ZSh = 30,40$ m et de hauteur ZSv variable dépendant du gabarit préventif (voir Figure 6).

La zone de servitude permet de couvrir la zone de proximité de l'installation imposée par la réglementation (Guide RM2) pour le recensement des éléments externes au système à considérer vis-à-vis des risques extérieurs tels que le risque incendie.

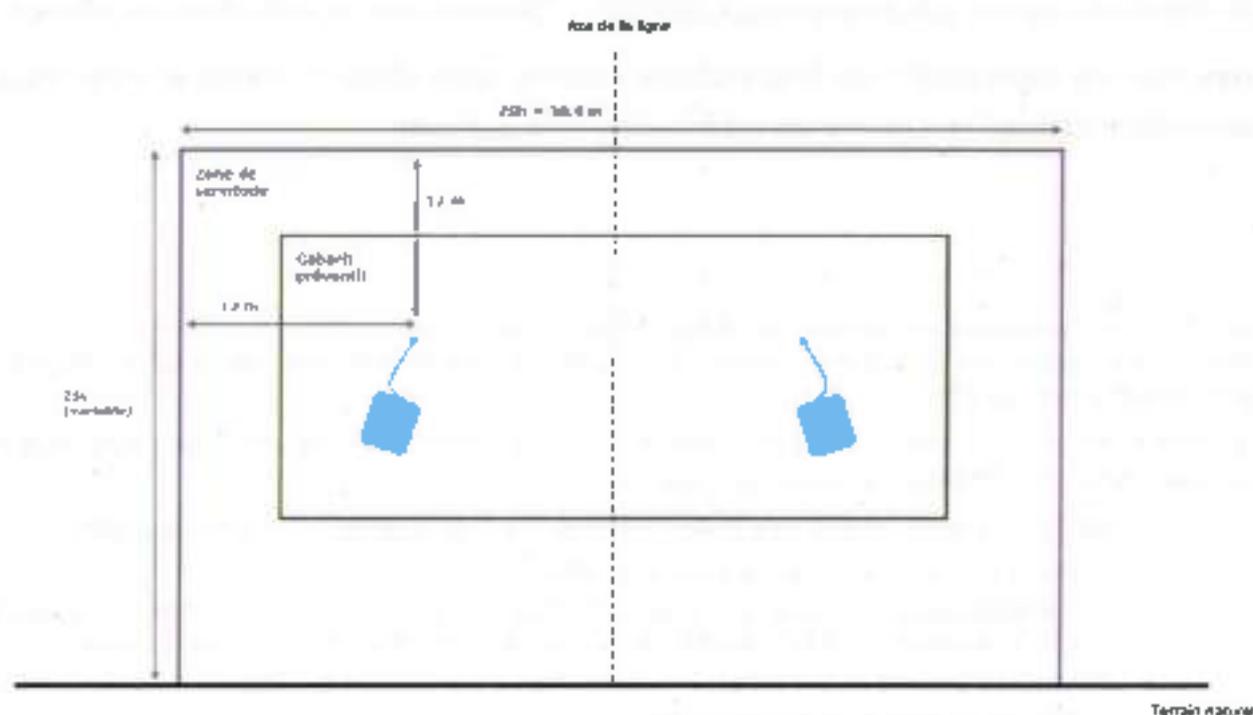


Figure 5 : Schéma de définition de la zone de servitude Câble 1

Les profils en long applicables permettent de positionner le gabarit préventif en tout point de la ligne.

Description générale de l'exigence exportée vers les propriétaires et les gestionnaires

Les exigences exportées s'appliquent de façon permanente et continue dans le temps au cours de la durée de vie de l'installation, indépendamment de tout changement de propriétaire foncier ou de gestionnaire :

1. **Prévenir la présence, volontaire ou accidentelle, d'une émergence permanente ou temporaire, fixe ou mobile, qui engagerait le gabarit préventif de l'installation de transport par câbles à partir des profils de ligne de l'installation de transport par câbles.**
2. **En cas d'installation ou de modification d'une émergence permanente ou temporaire, fixe ou mobile, située à proximité du gabarit préventif : fournir au préalable à Ile-de-France Mobilités une demande exposant la justification du respect du gabarit préventif établie à partir des profils de ligne de l'installation de transport par câbles.**

Il est précisé qu'Ile-de-France Mobilités se réserve la possibilité de refuser une demande justificative de tiers si cette dernière ne permet pas d'apporter d'éléments suffisants pour garantir la sécurité de l'installation de transport par câbles.

3.2 Respect des exigences liées au risque incendie

3.2.1 Principes généraux

Les études de conception du téléphérique Câble 1 ont permis de qualifier l'exposition au risque incendie généré par l'environnement extérieur et de préciser si le risque doit être couvert par :

- Des mesures d'éloignement ;
- Des mesures constructives ;
- Des mesures organisationnelles.

Les études réalisées tiennent compte de la nature spécifique des sources d'incendie identifiées aux abords du téléphérique Câble 1 : bâtiments, véhicules, espaces boisés, activités industrielles, etc ..

A cet effet, une analyse de risque spécifique au risque incendie a été réalisée au stade de la conception du système, conformément aux spécifications du guide RM2, en tenant compte de l'environnement du système au moment de sa mise en service. Cette analyse a permis d'établir un ensemble de mesures préventives afin de maîtriser ces risques vis-à-vis de la sécurité des usagers et des tiers.

Cette analyse ne présage en aucun cas des évolutions qui seraient susceptibles d'intervenir dans l'environnement du téléphérique Câble 1 et en particulier dans la zone de servitude. En effet, certaines évolutions de l'environnement extérieur au téléphérique peuvent être de nature à remettre en cause les hypothèses et les conclusions de l'analyse de risque incendie.

Un ensemble d'exigences est émis à l'intention des gestionnaires et propriétaires des terrains situés dans la zone de servitude afin de se prémunir d'un risque incendie consécutif à une évolution de l'environnement causé par :

- Un changement de l'usage et/ou des activités au sol ;
- Une évolution ou la création de massifs végétalisés (coulées vertes, parc, jardins, etc ..) ;
- La modification ou la création d'ouvrages bâtis ;
- La modification ou la création d'infrastructures routières ou ferroviaires.

Les exigences citées ci-dessous permettent de garantir à Ile-de-France Mobilités l'intégrité de l'infrastructure du téléphérique Câble 1 vis-à-vis du risque incendie extérieur. En particulier, les exigences sont en lien avec le respect des gabarits incendie illustrés ci-dessous (cf. chapitres 3.2.3, 3.2.4, 3.2.5) et/ou la réalisation d'une étude de risque incendie conforme à la réglementation et démontrant que le risque incendie est maîtrisé (cf. chapitre 3.2.6).

3.2.2 Exigence liée à l'usage et/ou aux activités au sol

Description de l'origine de l'exigence

L'usage et le stockage de produits dangereux et de matériels d'ignition au sens large, tels que :

- Feux de camp ;
- Engins pyrotechniques ;
- Feux d'artifices ;

sont susceptibles d'être une source d'incendie à l'intérieur des zones de servitude, ce qui pourrait entraîner des conséquences majeures sur la sécurité des usagers, tiers ou personnels d'exploitation avec la perte d'intégrité structurelle du téléphérique Câble 1 et/ou des effets thermiques et/ou toxiques sur les usagers survolant un panache d'incendie.

L'interdiction de l'usage et du stockage de produits dangereux et de matériels d'ignition dans la zone de servitude permet de prévenir le risque d'incendie associé.

Description générale de l'exigence exportée vers les propriétaires et les gestionnaires

Les exigences exportées s'appliquent de façon permanente et continue dans le temps au cours de la durée de vie de l'installation, indépendamment de tout changement de propriétaire foncier ou de gestionnaire :

1. **Prévenir le stockage de produits dangereux et de matériels d'ignition dans la zone de servitude.**
2. **Prévenir l'usage de produits dangereux et matériels d'ignition dans la zone de servitude.**

3.2.3 Exigence liée à l'évolution ou la création de massifs végétalisés

Description de l'origine de l'exigence

L'installation croise ou longe des zones de végétation, externes au système de transport, dont l'incendie pourrait entraîner des conséquences majeures sur la sécurité des usagers, tiers ou personnels d'exploitation avec la perte d'intégrité structurelle du téléphérique Câble 1 et/ou des effets thermiques et/ou toxiques sur les usagers survolant un panache d'incendie.

Le respect du gabarit préventif vis-à-vis de l'évolution de la végétation dans la zone de servitude permet de prévenir le risque d'incendie associé en couvrant le gabarit de sécurité incendie réglementaire vis-à-vis de la végétation, donné par la réglementation (Guide RM2). Selon la réglementation, le survol du sommet de la végétation doit être supérieur à 2,5 m de l'espace enveloppe vis-à-vis d'un type de végétation permettant un entretien régulier (voir Figure 8).

Les profils en long applicables permettent de positionner le gabarit préventif en tout point de la ligne du téléphérique Câble 1.

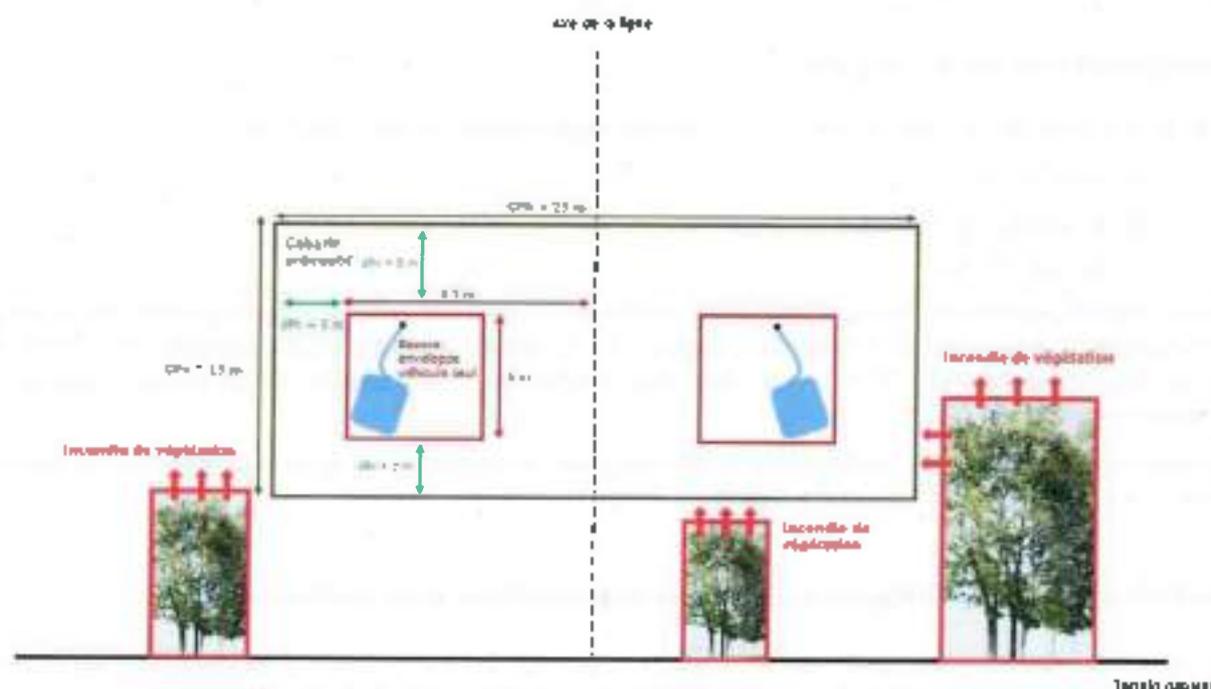


Figure 8 : Schéma de la prise en compte du gabarit préventif vis-à-vis du risque incendie de la végétation

Description générale de l'exigence exportée vers les propriétaires et les gestionnaires

Les exigences exportées s'appliquent de façon permanente et continue dans le temps au cours de la durée de vie de l'installation, indépendamment de tout changement de propriétaire foncier ou de gestionnaire :

1. Prévenir la pousse de la végétation existante dans la zone de servitude qui engagerait le gabarit préventif à partir des profils de ligne de l'installation de transport par câbles.
2. En cas de plantation de végétation dans la zone de servitude : choisir une ou des essences riches en eau et à la croissance lente afin de garantir un petit développement et/ou une pousse lente.
3. En cas de plantation qui engage le gabarit préventif et/ou qui présente un risque incendie spécifique : fournir à Ile-de-France Mobilités une étude de sécurité incendie au regard de la réglementation des installations de transport par câbles.

3.2.4 Exigence liée à la modification ou la création d'ouvrages

Description de l'origine de l'exigence

L'installation croise ou longe des émergences fixes de type bâti, externes au système de transport, dont l'incendie pourrait entraîner des conséquences majeures sur la sécurité des usagers, tiers ou personnels d'exploitation avec la perte d'intégrité structurelle du téléphérique Câble 1 et/ou des effets thermiques et/ou toxiques sur les usagers survolant un panache d'incendie.

À la lumière de la réglementation (Guide RM2), et afin de se prémunir du risque incendie lié à la création ou à la modification d'une émergence fixe de type bâti, le gabarit de sécurité incendie « GSIB » est défini par application des distances de sécurité forfaitaires réglementaires autour de l'espace enveloppe et illustré à la Figure 9.

Les profils en long applicables permettent de positionner le gabarit de sécurité incendie en tout point de la ligne du téléphérique Câble 1.

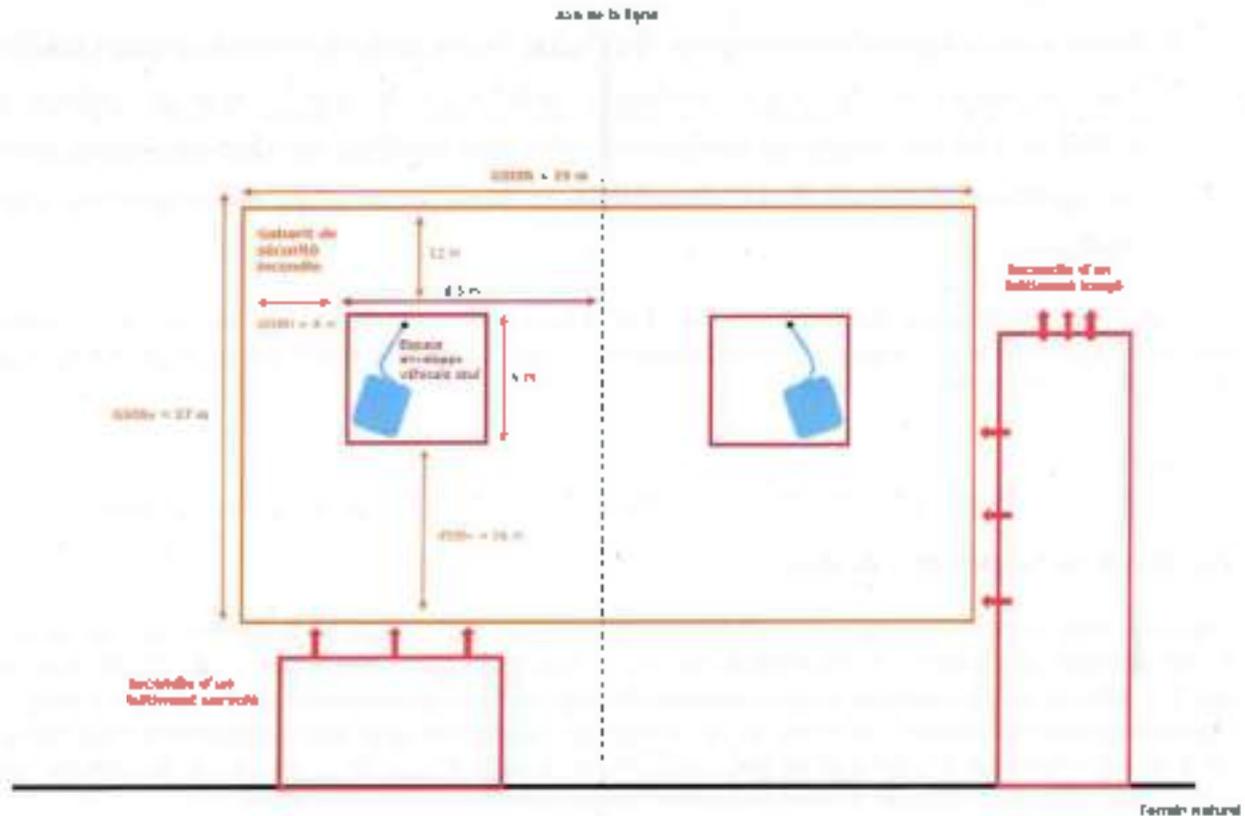


Figure 9. Schéma de la prise en compte du gabarit de sécurité vis-à-vis du risque incendie d'un bâtiment extérieur.

Dans le cas où ces distances réglementaires, qui définissent le gabarit de sécurité incendie vis-à-vis des bâtiments, ne sont pas vérifiées, par exemple en présence d'un ouvrage bâti dans le gabarit « GSIB », en chaque point de la ligne de l'installation de transport par câbles, une analyse spécifique doit être réalisée afin de prévenir le risque incendie associé.

Certaines émergences fixes implantées en dehors de la zone de servitude peuvent exporter un risque sur l'installation de transport par câbles - installations SEVESO, installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'implantation de ce type d'émergence à proximité de la ligne de l'installation est conditionnée à l'analyse du risque incendie exporté sur le système au regard de la zone de servitude précédemment définie.

Description générale de l'exigence exportée vers le gestionnaire

Les exigences exportées s'appliquent de façon permanente et continue dans le temps au cours de la durée de vie de l'installation, indépendamment de tout changement de propriétaire foncier ou de gestionnaire :

1. En cas de construction ou de modification d'une émergence fixe de type bâti, permanente ou temporaire, qui engage le gabarit de sécurité incendie et/ou présente un risque incendie spécifique : fournir à Île-de-France Mobilités une étude de sécurité incendie au regard de la réglementation des installations de transport par câbles démontrant une maîtrise du risque.

2. En cas de changement de la nature d'activités liées aux émergences fixes de type bâti, situées dans la zone de servitude et susceptibles de présenter un risque incendie spécifique : fournir à Île-de-France Mobilités une étude de sécurité incendie au regard de la réglementation des installations de transport par câbles démontrant une maîtrise du risque.
3. En cas de construction d'une émergence fixe de type bâti ou de changement de la nature d'activités liées aux émergences fixes de type bâti dont le rayon d'action du risque incendie associé intercepte la zone de servitude : fournir au préalable à Île-de-France Mobilités une étude de sécurité incendie au regard de la réglementation des installations de transport par câbles démontrant une maîtrise du risque.

Il est précisé qu'Île-de-France Mobilités instruit les études de sécurité incendie fournies par les tiers et se réserve la possibilité de la refuser si cette dernière ne permet pas d'apporter d'élément suffisant pour garantir la sécurité de l'installation de transport par câbles.

3.2.5 Exigences liées à la modification ou la création d'infrastructures routières ou ferroviaires

Description de l'origine de l'exigence

Implantée dans un contexte urbain, l'installation de transport par câble croise ou longe des voies de circulation routière et ferroviaire ainsi qu'un ensemble de terrains, externes au système de transport, susceptibles d'accueillir des éléments de structure provisoire, des véhicules, des engins et plus généralement un ensemble d'émergences temporaires, fixes ou mobiles. L'incendie de ces émergences pourrait entraîner des conséquences majeures sur la sécurité des usagers, tiers ou personnels d'exploitation avec la perte d'intégrité structurelle du téléphérique Câble 1 et/ou des effets thermiques et/ou toxiques sur les usagers survolant un panache d'incendie.

La réglementation (Guide RM2) stipule qu'une distance verticale de sécurité forfaitaire d'SVv, allant de 13 m pour un véhicule léger jusqu'à 40 m pour un poids lourd ou un véhicule ferroviaire transportant des matières dangereuses, entre la chaussée et le plancher de la cabine doit être vérifiée afin d'assurer la sécurité des usagers en cas d'incendie.

Les profils en long applicables permettent de positionner le gabarit de sécurité incendie en tout point de la ligne du téléphérique Câble 1.

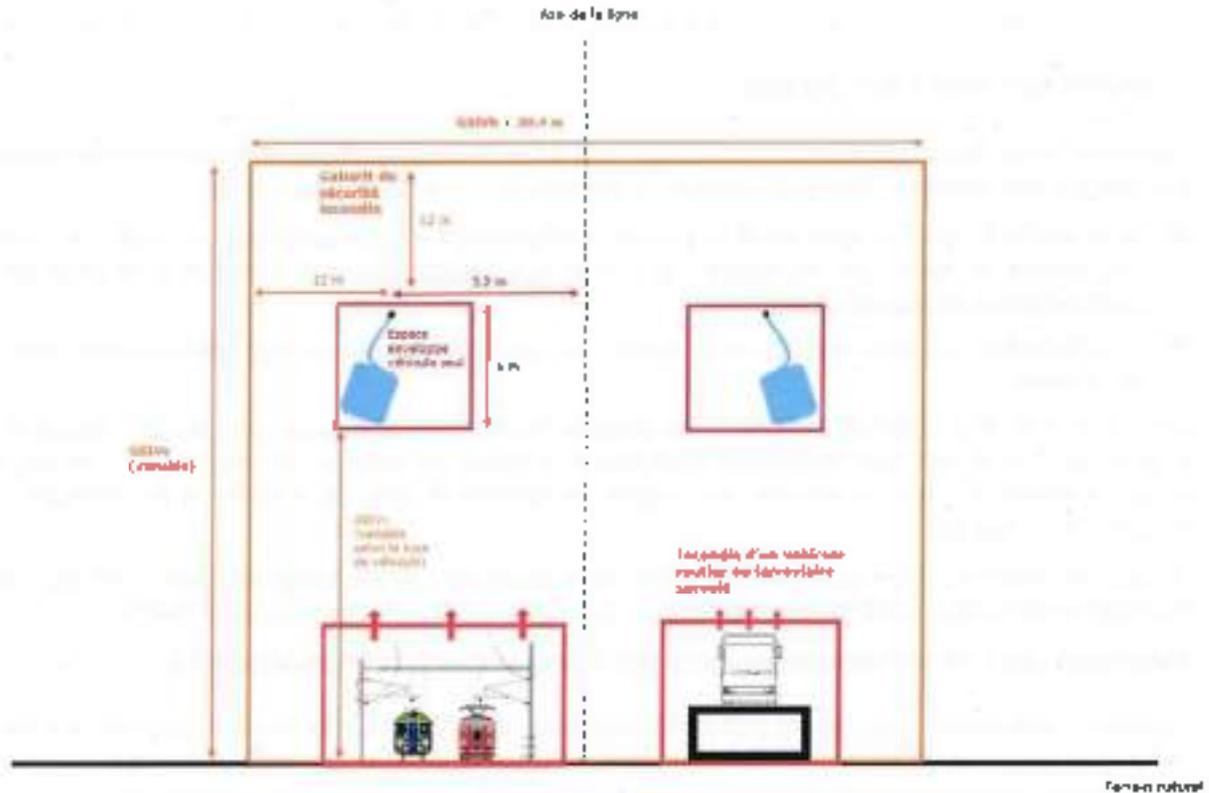


Figure 10 : Schéma de la prise en compte du gabarit de sécurité vis-à-vis du risque incendie d'un véhicule extérieur

Dans le cas où ces distances forfaitaires réglementaires, qui définissent le gabarit de sécurité incendie vis-à-vis des circulations routières et ferroviaires, ne sont pas vérifiées en chaque point de la ligne de l'installation de transport par câbles, une analyse spécifique doit être réalisée afin de prévenir le risque incendie associé, tel que prévu au guide RM2.

Description générale de l'exigence exportée vers les propriétaires et les gestionnaires

Les exigences exportées s'appliquent de façon permanente et continue dans le temps au cours de la durée de vie de l'installation, indépendamment de tout changement de propriétaire foncier ou de gestionnaire :

1. **En cas de construction ou de modification d'un aménagement routier ou ferroviaire susceptible de conduire à la présence d'une émergence temporaire, fixe ou mobile, qui engage le gabarit de sécurité incendie et/ou qui présente un risque incendie spécifique : fournir à Ile-de-France Mobilités une étude de sécurité incendie au regard de la réglementation des installations de transport par câbles démontrant une maîtrise du risque, conformément à la réglementation (Guide RM2).**

Il est précisé qu'Ile de France Mobilités instruit les études de sécurité incendie fournies par les tiers et se réserve la possibilité de la refuser si cette dernière ne permet pas d'apporter d'éléments suffisants pour garantir la sécurité de l'installation de transport par câbles.

3.2.6 Réalisation d'une étude de risque incendie en cas d'évolutions de l'environnement extérieur

Description de l'origine de l'exigence

D'après les règles émises précédemment en 3.2.3, 3.2.4, 3.2.5, plusieurs configurations nécessitent d'apporter une analyse de risque incendie. Ces règles couvrent notamment les cas suivants pour lesquels :

- Les distances forfaitaires réglementaires entre les émergences et l'espace enveloppe de la ligne de l'installation de transport par câbles, qui définissent le gabarit de sécurité incendie, ne sont pas vérifiées (interception par une émergence du gabarit de sécurité) ;
- Un bâtiment ou un véhicule présente un risque incendie spécifique dont le rayon d'action intercepte la zone de servitude.

Cette analyse de risque incendie spécifique doit apporter les éléments nécessaires pour évaluer l'impact du risque incendie sur l'installation et le cas échéant, les mesures de couverture à prévoir afin de maîtriser ces risques pour ne pas remettre en cause la sécurité des usagers transportés et celle des tiers lorsque l'installation est en mouvement ou arrêtée.

Le cadre de l'étude de sécurité incendie est donné par le guide RM2. Ce document est public, accessible depuis le site internet du Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG).

Description générale de l'exigence exportée vers les propriétaires et les gestionnaires

Les exigences exportées s'appliquent de façon permanente et continue dans le temps au cours de la durée de vie de l'installation, indépendamment de tout changement de propriétaire foncier ou de gestionnaire.

1. **Dans les cas qui nécessitent une analyse incendie spécifique, fournir une étude de sécurité incendie comportant les éléments précisés dans le Guide RM2 version 3 du 12/07/2023, paragraphe A3 – 7.7.3.3.**

3.3 Exigences liées à la maintenance du système

Description de l'origine de l'exigence

La maintenance du système vise à conserver un niveau de sécurité maximum et maintenir le niveau des performances, avec la contrainte de respect des temps d'arrêt alloués et dans un souci d'intégration dans le contexte local. Plusieurs niveaux de maintenance existent : la maintenance préventive réalisée de façon systématique ou conditionnelle, et la maintenance corrective, réalisée en cas de défaillance.

La maintenance préventive et corrective est réalisée au cours du cycle de vie de l'appareil, en exploitation ou hors exploitation, lors du parcours quotidien de contrôle, au cours des périodes de fermeture quotidienne de l'installation et la période d'arrêt annuel.

Parmi les opérations de maintenance, certaines nécessitent un accès et/ou une sécurisation au niveau de la zone de servitude au-delà de l'emprise des pylônes, c'est-à-dire au niveau des portées.

- Maintenance préventive hors exploitation planifiée plusieurs jours ou semaines en avance :
 - Annuelle : contrôler visuellement et élaguer la végétation qui engage le gabarit libre défini précédemment
 - ▷ moyen matériel : matériel d'élagage selon le besoin ;
 - ▷ emprise de l'accès : zone surveillée par l'intégralité de l'installation, passage du personnel et du matériel ;
- Maintenance particulière nécessitant une intervention lourde planifiée plusieurs semaines en avance. Ces opérations de maintenance nécessiteront la neutralisation des trois périmètres, appelés « zones d'épaisseur », déterminés par les Figures 11, 12 et 13 et la mise en place de mesures de protection particulières :

- **Maintenance préventive conditionnelle** : opération de régénération d'épissure et raccourcissement du câble porteur-tracteur dès qu'un allongement en dehors des limites du système est détecté, opérations réalisées environ un an après la mise en service puis environ tous les cinq ans (périodicité estimée).
 - ▶ moyen matériel : véhicules légers, matériel pour la reprise de tension et le décablage des pylônes à proximité de la zone d'épissure ;
 - ▶ emprise de l'accès : zone d'épissure (cf. Figures 11, 12 et 13), passage du personnel et du matériel ;
 - ▶ zone à sécuriser : pylônes décablés et zone d'épissure (cf. Figures 11, 12 et 13), infrastructures survolées afin de sécuriser les circulations routières, ferroviaires et piétonnes le cas échéant

- **Maintenance curative exceptionnelle** : cas du changement du câble porteur-tracteur / câbles de transmission d'informations, lorsque le critère de dépose du câble est atteint.
 - ▶ moyen matériel : portique de protection, dérouleuse, freineuse, treuil, matériel de reprise de tension ;
 - ▶ emprise de l'accès : portiques, grue passe-câble, zone d'épissure et d'installation du matériel de déroulage, passage du personnel et du matériel ;
 - ▶ zone à sécuriser : zone d'épissure (cf. Figures 11, 12 et 13), infrastructures survolées afin de sécuriser les circulations routières, ferroviaires et piétonnes.

La durée de vie minimale prévisionnelle du câble porteur-tracteur dépend des configurations de la ligne, des conditions d'exploitation et de la survenue de défaillances susceptibles d'affecter l'état des câbles. À partir du dimensionnement initial du téléphérique Câble 1 et dans des conditions d'exploitation sans défaillance affectant de façon spécifique l'intégrité des câbles, la durée de vie du câble porteur-tracteur a été estimée à environ 20 ans sur la section entre les stations Pointe du Lac et Limeil-Brevannes, 12 ans sur la section entre les stations Limeil-Brevannes et la Végétale et 13 ans sur la section entre les stations la Végétale et Vila Nova. L'opération de changement du câble porteur-tracteur est une opération qui sera planifiée plusieurs mois à l'avance en coordination avec les propriétaires et les gestionnaires concernés. Des mesures spécifiques de protections seront susceptibles d'être mises en place, de la même façon qu'au cours des opérations initiales de déroulage des câbles lors des travaux de réalisation du téléphérique Câble 1, afin de protéger les circulations routière, ferroviaire et piétonne (mise en place de passe-câble ou de portique de protection).

Comme indiqué précédemment, certaines opérations de maintenance particulières du câble nécessitent la neutralisation d'une surface définie et présentées par les figures 11, 12 et 13 appelées « zones d'épissure ». Au cours de ces opérations de maintenance du câble, du matériel spécifique (treuil, dérouleuse, freineuse, centrales hydrauliques, ...) sera positionné au sein de la zone et ancré au sol. Cette « zone d'épissure » doit être autant que possible dépourvue de toute émergence telles que du mobilier urbain (candélabres, bancs, poteaux, potelets notamment), d'arbres ou d'arbustes et d'équipement.

Les modifications d'aménagement au niveau des zones d'épissure identifiées pour les trois boucles devront faire l'objet d'une validation par Île-de-France Mobilités tenant compte des contraintes suivantes :

- La zone de dépose du câble au sol doit pouvoir garantir une circulation piétonne pour la réalisation des opérations et correspond à une zone d'environ 80 m de longueur par 20 m de largeur, matérialisée en bleu dans les Figures 11, 12 et 13. Aux deux extrémités de cette zone de dépose, deux zones de dimensions d'environ 20 m de longueur et de 25 m de largeur sont destinées à recevoir du matériel lourd (treuil, freineuse, enrouleuse, dérouleuse) ainsi que des dispositifs d'ancrages sous terrain. Ces zones doivent être circulables et accessibles par des poids lourds (32 tonnes). Les capacités du sol doivent être compatibles avec le matériel utilisé et des terrassements doivent être possibles pour effectuer les ancrages. Ces zones sont matérialisées en jaune dans les Figures 11, 12 et 13.
- La circulation au sein de la « zone d'épissure » est totalement proscrite (hors personnel habilité) au cours de ces opérations de maintenance. Des dispositifs physiques seront implantés afin de déterminer les surfaces.
- Pour amener le câble au sol dans le cadre de cette maintenance particulière des câbles, plusieurs pylônes sont décablés en amont et en aval des « zones d'épissure », ce qui est susceptible de limiter le gabarit de passage sous la ligne aux bords des « zones d'épissure »

Le téléphérique Câble 1 est composé de 3 boucles de câbles, nécessitant autant de « zones d'épissures ». Ces trois surfaces à neutraliser sont les suivantes :

- Boucle 1 – Section comprise entre les stations Pointe du Lac et Limeil-Brévannes : zone d'environ 140 m de long sur 20 m de large au niveau des pylônes 1P8 et 1P10



Figure 11 : Schéma type de la « zone d'épissure » de la boucle 1 du téléphérique Câble 1 (gestionnaire concerné : GPA)

- Boucle 2 – entre les stations Limeil-Brévannes et La Végétale : (cf. Fig. 12) : zone d'environ 140 m de long sur 20 m de large au niveau des pylônes 2P2 et 2P4.

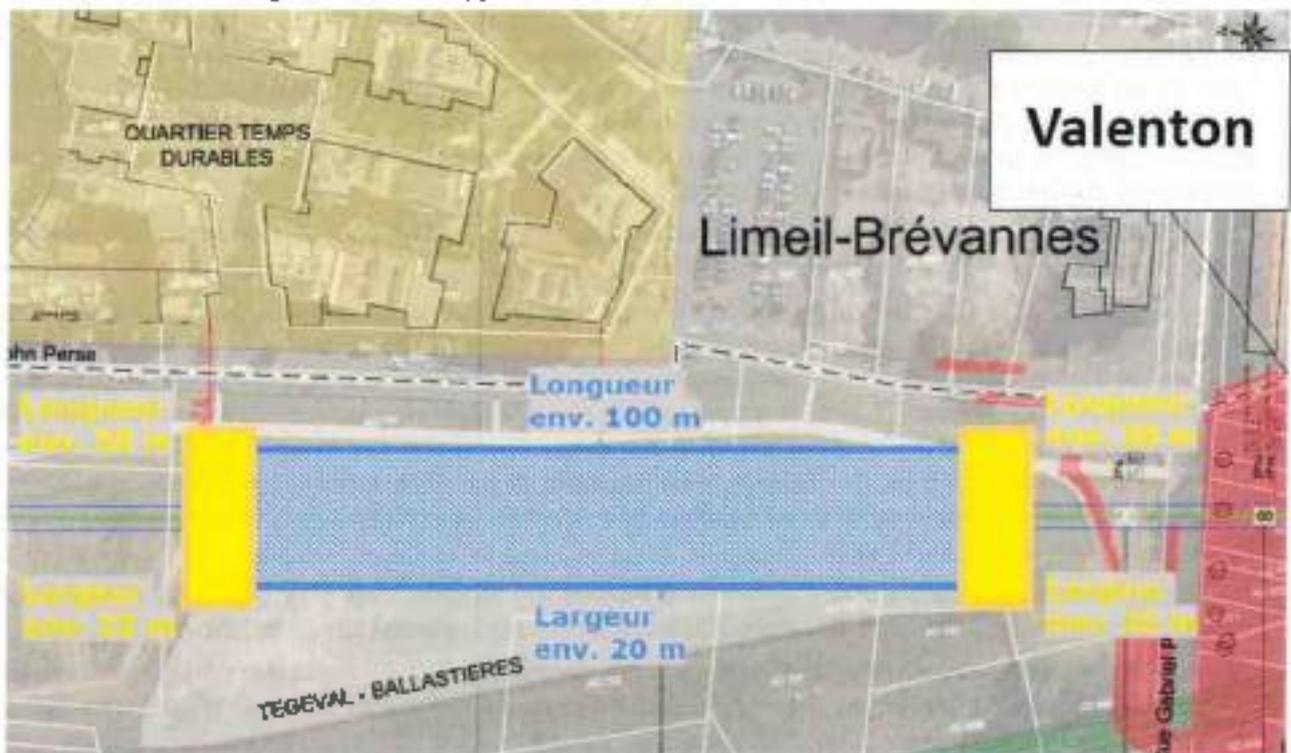


Figure 12 : Schéma type de la « zone d'épissure » de la boucle 2 du téléphérique Câble 1 (gestionnaire concerné : Île-de-France Nature)

- Boucle 3 – Section comprise entre les stations La Végétale et Villa Nova (cf. Fig. 13) : zone d'environ 140 m de long sur 20 m de large au niveau des pylônes 4P1 et 4P2.



Figure 13 : Schéma type de la « zone d'épissure » de la boucle 4 du téléphérique Câble 1 (gestionnaires concernés : Île-de-France Mobilités et Île-de-France Nature/ Région)

Description générale de l'exigence exportée vers les propriétaires et les gestionnaires

Les exigences exportées s'appliquent de façon permanente et continue dans le temps au cours de la durée de vie de l'installation, indépendamment de tout changement de propriétaire foncier ou de gestionnaire :

1. Garantir un libre accès depuis la voirie jusqu'à la zone de servitude pour le personnel et les véhicules susceptibles d'intervenir jusqu'à pied d'œuvre pour les opérations de maintenance. En particulier, garantir la neutralisation des « zones d'épissure » et leur accès lors des opérations de maintenance concernées. Les « zones d'épissure » seront interdites à toutes circulation lors de ces opérations de maintenance.
2. Assurer, le cas échéant et en coordination avec Île-de-France Mobilités, une libération et une sécurisation de la zone de servitude susceptible d'être occupée par une circulation routière, ferroviaire, cycliste et/ou piétonne, ou un stockage temporaire de véhicules routiers ou ferroviaire pour la réalisation des opérations de maintenance.
3. Garantir une mise en œuvre des exigences précédentes dans un délai compatible avec les périodes d'interruption d'exploitation correspondantes pour la réalisation des opérations de maintenance.

3.4 Cas d'évènement exceptionnel

Description de l'origine de l'edgenc

Le téléphérique Câble 1 a été conçu afin de garantir un niveau de performance élevé ainsi qu'une sécurité optimale des usagers, des tiers survolés et de l'ensemble du personnel d'exploitation. Ainsi, la conception du système limite autant que possible la survenance d'évènements amenant à une immobilisation de l'installation sur une longue durée en cours d'exploitation. Un tel évènement est un évènement dont l'occurrence est extrêmement faible et est ainsi qualifié d'évènement exceptionnel.

Pour pallier le risque de défaillance résiduel, le téléphérique Câble 1 est doté d'un dispositif de récupération intégrée qui consiste en un ensemble de mesures de conception visant à une redondance des composants indispensables au déplacement des véhicules et du câble. Ces redondances de composants s'accompagnent d'un ensemble de procédures de maintenance curative d'urgence, mises en œuvre par l'exploitant et le mainteneur, pour permettre le rapatriement des usagers jusqu'en station dans une durée limitée (délai de 3h30 entre la survenue de la défaillance à l'origine du blocage de l'installation et la fin du rapatriement des usagers jusqu'en station) dans le cas d'une défaillance conduisant à une immobilisation du système au cours de l'exploitation. Afin de respecter ce délai réglementaire, il est nécessaire d'assurer un accès et une sécurisation de l'emprise concernée par l'évènement dans un délai inférieur à 30min. Les propriétaires et les gestionnaires concernés par l'évènement doivent faire leurs meilleurs efforts pour respecter ce délai.

En cas de mise en échec de la mise en œuvre de la récupération intégrée, une évacuation verticale des usagers occupant les véhicules en ligne est entreprise par la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) sous la responsabilité de l'exploitant.

Selon la défaillance constatée et en relation avec le mainteneur et la BSPP, le chef d'exploitation déclenche la mise en œuvre de ces interventions d'urgence.

Parmi les opérations nécessaires à la mise en œuvre de ces interventions d'urgence de récupération intégrée et d'évacuation verticale, certaines sont susceptibles de nécessiter un accès à la zone de servitude au-delà de l'emprise des pylônes, sur les emprises survolées.

Dans ces conditions, un accès pédestre au niveau de la zone concernée par l'évènement est nécessaire pour les équipes d'intervention en coordination avec le propriétaire et/ou le gestionnaire du terrain. L'accès routier pour l'équipe d'intervention se fera depuis les voies d'accès aux pylônes et dans la mesure du possible au plus proche de la zone concernée par l'évènement.

Les véhicules nécessaires à l'intervention sont de type :

- Véhicules légers : utilitaire, VSAV ;
- Camion-nacelle équipé d'une échelle pivotante automatique à nacelle (EPAN), de longueur 9.7 m, largeur 2.45 m et hauteur 3.30 m avec un dispositif de stabilisation pouvant s'étendre jusqu'à 5.2 m, d'un poids de 16.3 tonnes.

Parmi les opérations nécessaires à la mise en œuvre des plans d'intervention d'urgence, certaines nécessitent une sécurisation de la zone de travail, vis-à-vis des circulations ou du stockage éventuel, qui s'étend dans la zone de servitude au-delà de l'emprise des pylônes.

Description générale de l'exigence exportée vers les propriétaires et les gestionnaires

Les exigences exportées s'appliquent de façon permanente et continue dans le temps au cours de la durée de vie de l'installation, indépendamment de tout changement de propriétaire foncier ou de gestionnaire, dans le cas d'un événement exceptionnel :

1. Assurer un accès pédestre, depuis la voirie jusqu'à la zone concernée par l'évènement exceptionnel pour l'exploitant-mainteneur, la BSPP et la mise en place du matériel nécessaire pour les opérations d'évacuation des passagers de type récupération intégrée et évacuation verticale.
2. Assurer un accès routier pour l'équipe d'intervention depuis les voies d'accès aux pylônes et dans la mesure du possible au plus proche de la zone concernée par l'évènement.
3. Assurer, le cas échéant et en coordination avec l'exploitant-mainteneur et la BSPP, une sécurisation de la zone de servitude concernée par l'évènement exceptionnel pour la réalisation des opérations d'évacuation des passagers de type récupération intégrée et évacuation verticale.
4. Assurer une mise en œuvre des exigences précédentes dans un délai rapide¹, compatible avec les délais réglementaires (3h30, tel que mentionné ci-dessus) pour la réalisation des opérations d'évacuation des passagers de type récupération intégrée et évacuation verticale.

Il est entendu que les cas d'évènement exceptionnel sont gérés en coordination avec le propriétaire et/ou le gestionnaire concerné par l'évènement

¹ Intérieur à 30min. Il est entendu que les propriétaires et les gestionnaires concernés par l'évènement exceptionnel s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour respecter ce délai.

4 Glossaire

BSPP : Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris. Le téléphérique survole à Villeneuve-St Georges le centre d'entraînement de la BSPP. La BSPP est responsable de la mise en œuvre du plan d'évacuation ultime.

Câble porteur-tracteur : Il s'agit du câble métallique qui prend appui sur les pylônes ; la cabine étant suspendue à ce câble qui assure son déplacement.

Epissure : Il s'agit de l'opération d'assemblage des deux extrémités du câble porteur-tracteur permettant d'obtenir une boucle sans fin entre les stations du téléphérique

Espace enveloppe : L'espace enveloppe des véhicules est défini comme le volume dans l'espace dans lequel la cabine se déplace tenant compte de ses oscillations et des déviations du câble.

Emergence fixe : Il s'agit de tous les bâtiments ou ouvrages présent de façon permanente au sol, par exemple des immeubles, des entrepôts, ou du mobilier urbain...

Emergence temporaire : Les émergences temporaires, qu'elles soient fixes ou mobiles correspondent à des objets présents de façon temporaire dans l'espace comme des grues de chantier, des engins de chantiers ou encore des drones.

Gabarit préventif : C'est la zone délimitée autour des cabines à l'intérieur de laquelle il est nécessaire de se prémunir de toute intrusion d'un nouvel élément extérieur.

Gabarit de sécurité incendie : Il s'agit de la zone délimitée autour des cabines, plus large que le gabarit préventif, dans laquelle il est nécessaire de se prémunir de tout risque lié à un incendie extérieur.

Guide RM2 : Il s'agit du guide technique publié par le STRMTG, détaillant la conception générale et modifications substantielles des téléphériques. Ce guide a été mis à jour en juillet 2023.

ICPE - Installations classées pour la protection de l'environnement - : Il s'agit d'un classement (par niveau de dangerosité) d'installations pouvant avoir des impacts (pollution de l'eau, de l'air, des sols, etc.) et présenter des dangers (incendie, explosion, etc.) pour l'environnement, la santé et la sécurité publique. Pour ces raisons, elles sont soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Maintenance corrective : Maintenance réalisée de manière générale en urgence, en cas de défaillance du téléphérique.

Maintenance préventive : Opération de maintenance réalisée à un rythme défini afin d'éviter des défaillances du téléphérique.

Matériau d'ignition : Ce sont les matériaux qui brûlent lorsqu'ils sont en contact avec une source d'ignition : c'est-à-dire tout ce qui peut causer une étincelle ou une flamme.

Passé Câble : Il s'agit d'une grue mise en place au-dessus de voies routières et/ou ferrées afin d'assurer la sécurité d'un risque éventuel de chute de câbles au moment d'opérations de déroulage de câble franchissant les obstacles précédemment cités.

Profil en long : C'est la représentation d'une coupe verticale suivant l'axe de la ligne de téléphérique exposant ainsi les hauteurs de survol le long du téléphérique.

Servitude de survol : Selon l'article L. 1251-4 du Code des transports, la servitude de survol « confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume aérien nécessaire à l'exploitation, l'entretien et la sécurité de l'ouvrage ». La servitude impose aux propriétaires survolés de s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation du téléphérique.

SEVESO : Un site classé SEVESO est un établissement industriel qui présente des risques d'incidents majeurs et des activités liées à la fabrication, la manipulation, le stockage ou l'usage de substances dangereuses.

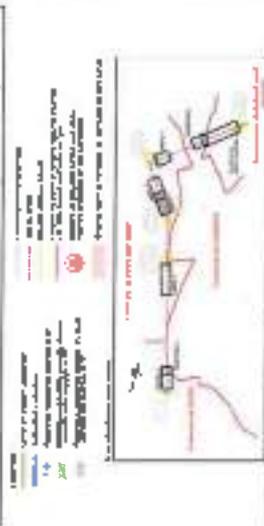
STRMTG - Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés - : C'est le pôle de compétence de l'administration française – rattaché à l'Etat – dans le domaine de la sécurité des transports de voyageurs par remontée mécanique et par transport guidé. Il se doit d'assurer une surveillance du parc français, de participer au développement des techniques relatives au domaine et de mener des études pouvant servir à la création de référentiels techniques.

VSAV : Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes

Zone d'épissure : Il s'agit de l'emprise au sol nécessaire pour réaliser les opérations de régénération d'épissure, de raccourcissement du câble et de changement de câble. Cette zone est définie pour chacune des trois boucles de câble (boucle entre les stations Pointe du Lac et Limeil-Brévannes, boucle entre les stations Limeil-Brévannes et la Végétale et boucle entre les stations la Végétale et Villa Nova) et doit être neutralisée lors de ces opérations de maintenance.

Zone de servitude de survol : Il s'agit de l'emprise au sol ainsi que le volume aérien sur lequel s'applique la servitude de survol. Cette emprise au sol correspond aux propriétés survolées. Le gabarit préventif et les gabarits de sécurité incendie sont compris dans la zone de servitude

DATE DE L'ÉMISSION	14/04/2005
DATE DE LA RÉVISION	
DATE DE LA PROCHAINE RÉVISION	
DATE DE LA PROCHAINE RÉVISION	



REPARTITION D'UN DE MOTIF

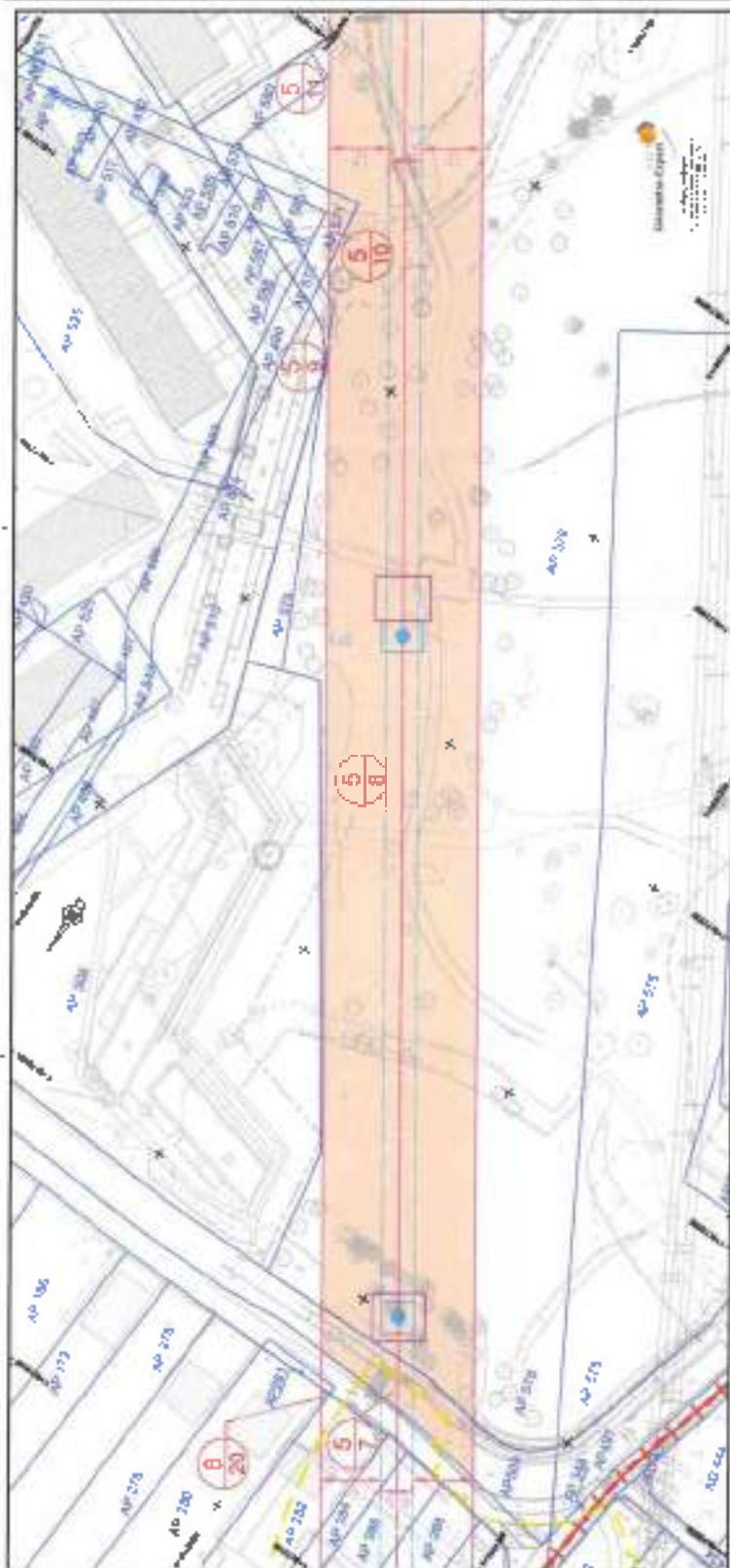
COMMUNE DE LIMEIL-BREVANNES

CABLE 1 - TELEVAL

UNION DÉPARTEMENTALE DE GESTION DE L'ÉRIC SURVAIX

PLANS N° 1001 - 1002

DM	1001	1002	1003	1004	1005
Geométrie-Expert					



01 AVR. 2005

MAI ET RATTACHE À MON ARRÊTÉ EN DATE DU 01 AVR. 2005

Etienne Stoskopf
Etienne STOSKOPF

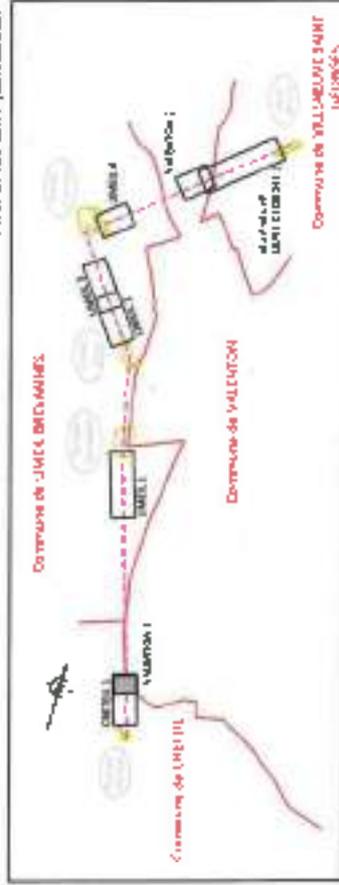
HISTORIQUE DU PRESENT DOCUMENT	DATE	INDICE
Émission du document	05/01/2024	1

Légende :

- Limite de section cadastrale
- Application cadastrale
- x30 Références cadastrales (Section et N°)
- x30 Références cadastrales parcelles cadastrales - parcelles n° (Section et N°)
- x30 Références cadastrales - section en cours
- x30 Carte de file (Section et N°)

- Fond de plan topographique
- Axe du projet
- Emprise station projet
- Lignes de servitude comprise section cadastrale
- 15 Mètres de part et d'autre de l'axe
- Numéro de parcelles à l'axe parcelles
- Numéro d'implantation à l'axe parcelles
- Emprise d'arrêt de l'enquête de servitude de libre servitude

P. J. N. DÉCHIFFRÉ (sans garantie)



Les limites parcelles sont indiquées en rouge (x30) et les limites de section en bleu (x30). Les parcelles sont numérotées par leur référence cadastrale (Section et N°). Les parcelles sont également numérotées par leur référence cadastrale (Section et N°). Les parcelles sont également numérotées par leur référence cadastrale (Section et N°).

DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE

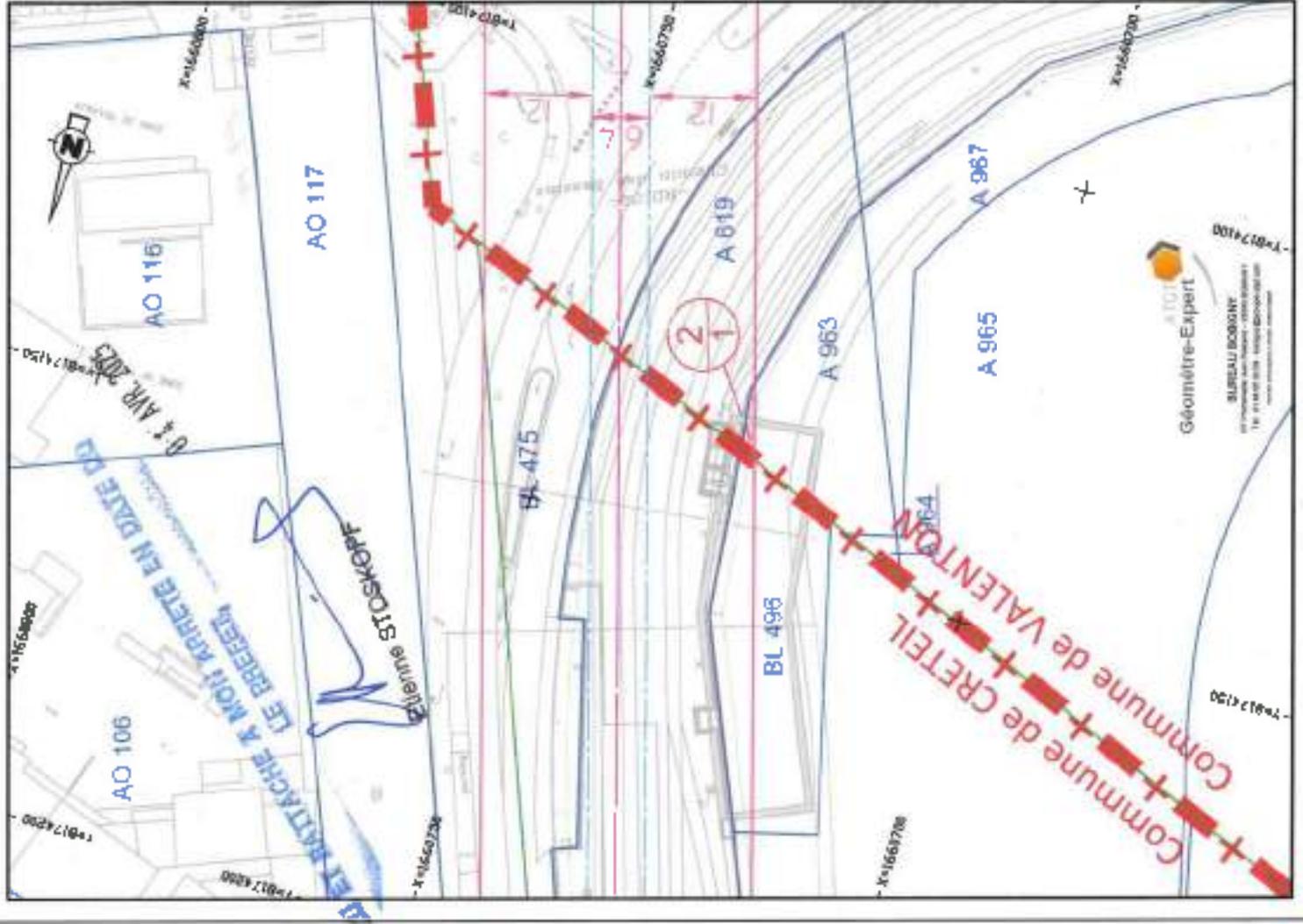
COMMUNE DE VALENTON

CABLE 1 - TELEVAL

DOSSIER D'ENQUETE DE SERVITUDE DE LIBRE SURVOL

PLAN PARCELLAIRE

Date :	Janvier 2024	Echelle :	1/500	Plan	1
				Indice	1
				BUREAU BOBIGNY 5-7 rue de la République 91100 BOBIGNY Tél : 01 49 05 35 38 - contact@bobigny-geo.fr www.bobigny-geo.fr	
				DOSSIER	
				51906	

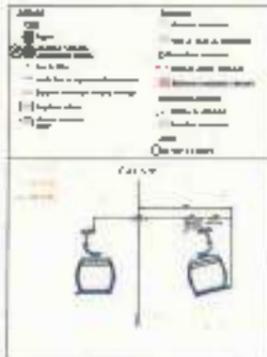
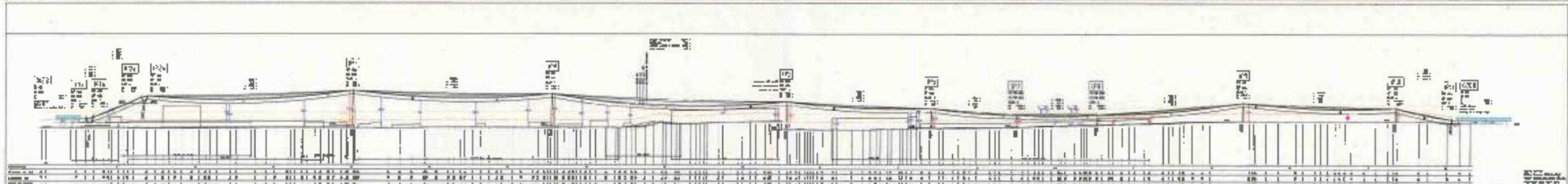


Géomètre-Expert
BUREAU BOBIGNY
 5-7 rue de la République
 91100 BOBIGNY
 Tél : 01 49 05 35 38 - contact@bobigny-geo.fr
 www.bobigny-geo.fr

QUI ET RATTACHE A MON ARRETE EN DATE DU
LE BREVET

Etienne STOSKOFF
Etienne STOSKOFF

06 AVR. 2025



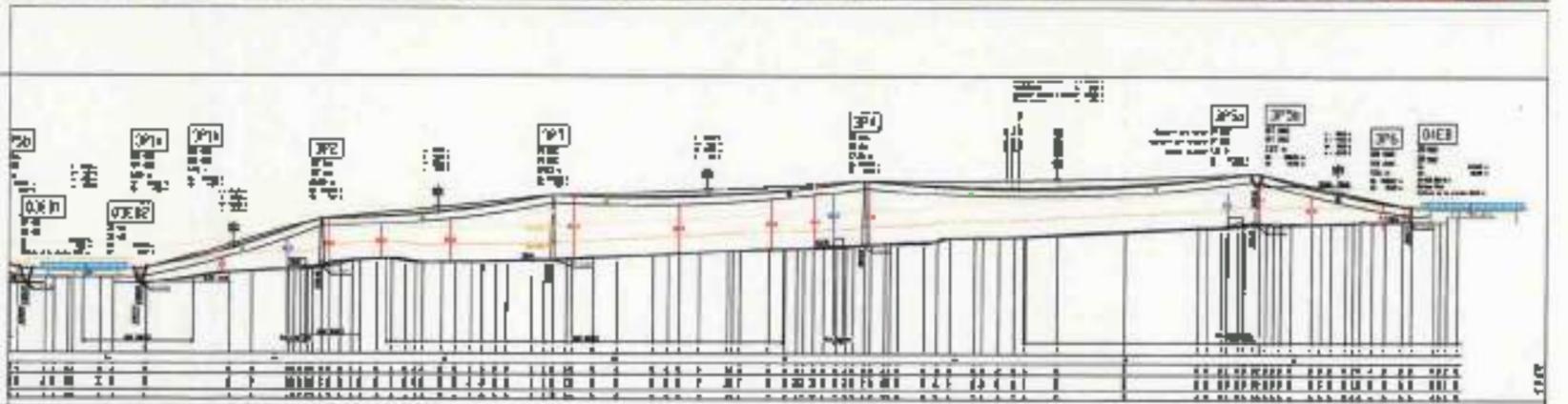
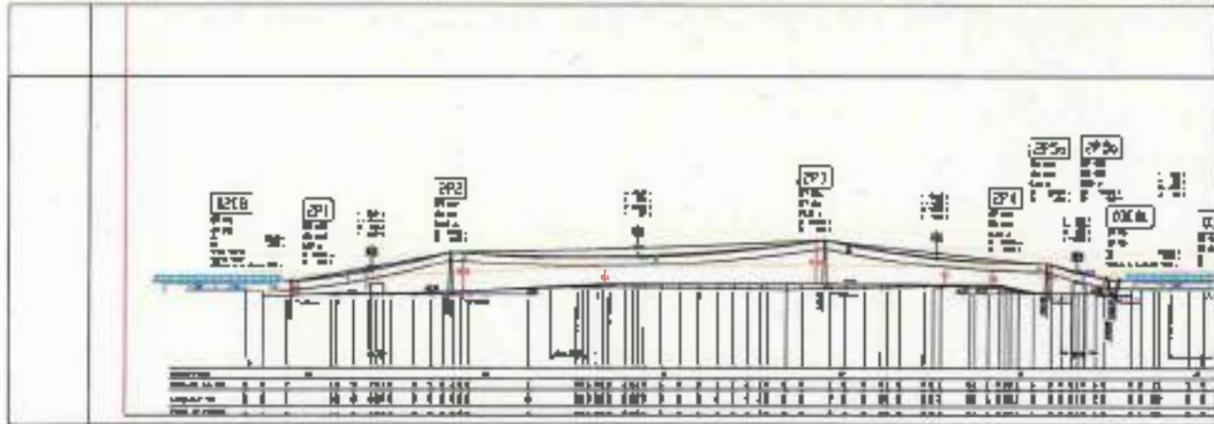
D Profil en long
13+42.00 à 13+52.00

Station	Altitude (m)	Profil (m)
13+42.00	10.00	10.00
13+43.00	10.50	10.50
13+44.00	11.00	11.00
13+45.00	11.50	11.50
13+46.00	12.00	12.00
13+47.00	12.50	12.50
13+48.00	13.00	13.00
13+49.00	13.50	13.50
13+50.00	14.00	14.00
13+51.00	14.50	14.50
13+52.00	15.00	15.00

<p>CI STOSKOFF SAS</p> <p>11 RUE DE LA LIBERTE 92100 CLAMART</p>	
<p>PROJET DE TRAVAIL</p> <p>11 RUE DE LA LIBERTE 92100 CLAMART</p>	
<p>DATE DE REALISATION</p> <p>11 RUE DE LA LIBERTE 92100 CLAMART</p>	

KU ET RATTACHE A TRON ARRETE EN DATE DU 04 AVR. 2025
LE PREFE

Etienne Stoskopf
Etienne STOSKOPF



Detail of the structure



STATION EMILE ZOLA



STATION EMILE COMBES

